

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
10 Restriction des possibilités de vente d'animaux sauvages par la Cour de justice de l'UE

HIVER 2023 - N° 116



« Mademoiselle, Madame, Monsieur,
si vous aimez vraiment les oiseaux,
achetez sans hésiter nos cages sans
barreaux. »

Pierre Dac (1940) *Los à moëlle.*

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 116

Valentine Arnal

étudiante en master 2 Droit de
l'environnement et en master 2
Philosophie à l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Talel Aronowicz

diplômée de l'École de formation
du Barreau de Paris,
diplômée en droit international
et européen des affaires

Camille Assié

ingénieure du vivant

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Georges Chapouthier

neurobiologiste et philosophe,
directeur de recherche émérite

Marie Elissalt

chef de projet, diplômée
de Sciences Po Paris.

Déborah Goulet

étudiante en master 2 Éthique
animale à l'université
de Strasbourg

Alain Grépinet

Dr vétérinaire, ancien chargé de
cours à l'ENV de Toulouse, expert
honoraire près la cour d'Appel
de Montpellier

Pauline Koczorowski

juriste en droit agricole et droit
de la mer

Gautier Riberolles

éthologue

Jessica Serra

éthologue, écrivaine,
directrice de collection

Marie Texier

diplômée en communication
institutionnelle

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Sophie Hild et Nikita Bachelard
Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

DROIT ANIMAL

- 3 Adoption définitive d'une proposition de loi pour limiter l'engrillagement des espaces naturels et restreindre la pratique de la chasse en enclos
- 4 De l'utilité de la personnalité juridique pour les animaux sauvages en liberté
- 6 La Commission européenne reconnaît le besoin d'améliorer la protection des animaux d'élevage
- 8 Malgré une législation ambitieuse, l'Union européenne n'est pas parvenue à éradiquer la pêche illicite
- 9 L'ICE « Pour une Europe sans fourrure » a dépassé le million de signatures
- 10 Restriction des possibilités de vente d'animaux sauvages par la Cour de justice de l'UE

ÉTHIQUE

- 12 La médiatisation des NAC sauvages, banalisation d'une pratique qui nourrit le trafic et la souffrance des animaux
- 14 La visite au zoo : à la rencontre d'un monde animal artificialisé
- 16 La chasse ou la démocratie ?
- 17 **Compte rendu de lecture** Humains et animaux – une géographie de relations



**La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences**

SCIENCES

- 18 Hommage posthume : Kenneth C. Balcomb, une vie pour les orques résidentes du Sud
- 20 Le chien, une intelligence hors norme ?
- 21 Appel à candidatures pour le Prix de biologie Alfred Kastler 2023
- 22 Les insectes sont-ils sentients ?

Billet du président

La chasse et la pêche sont des sujets majeurs de la relation humain-animal et donc des domaines majeurs d'action pour la LFDA.

Les défenseurs de la chasse font souvent référence au fait que le droit de chasser ouvert à toute la population est en France une conquête de la Révolution. Il faut toutefois rappeler que les braconniers qui encourraient jusqu'à la Révolution des peines d'une extrême sévérité ne chassaient pas pour leurs loisirs mais pour se nourrir. Aujourd'hui en France, la pêche et la chasse constituent exclusivement un loisir exercé en ce qui concerne la chasse par moins d'un million de personnes en 2022 contre plus de 2,2 millions en 1976.

Ces chasseurs sont de sexe masculin à près de 98 %, ont un âge médian de 55 ans ; ils disposent d'un revenu moyen supérieur au revenu médian des Français ; moins de 10 % d'entre eux sont des agriculteurs. Ils tuent

chaque année environ 30 millions d'animaux sensibles, mammifères et oiseaux.

Il n'est pas réaliste d'envisager la disparition ou l'interdiction de cette pratique à court ou moyen terme.

En revanche, il faut combattre sans relâche les pratiques les plus condamnables en raison de leur cruauté ou en raison des atteintes à la biodiversité afin d'obtenir leur interdiction.

Parmi les chasses les plus cruelles figurent la chasse à courre, la vénerie souterraine (c'est-à-dire le déterrage de blaireaux par des chiens), la chasse à la glu. S'y ajoute la pêche au vif où un poisson vivant est l'appât accroché à l'hameçon.

D'autres chasses se rapprochent d'une tuerie d'animaux d'élevage :

- la chasse en enclos fermé qui enlève aux animaux toute chance de s'échapper ;

- la chasse d'animaux « sauvages », oiseaux ou mammifères, élevés en captivité, lâchés au début de la saison, inaptes souvent à la vie sauvage.

Ces animaux « sauvages » représentent un tiers, 10 millions sur 30, des animaux abattus.

En ce qui concerne la biodiversité, la chasse porte, en France, sur des espèces menacées, notamment d'oiseaux migrateurs. Les arrêtés qui autorisent ces chasses sur des espèces menacées sont contraires aux directives européennes, aussi les arrêtés qui les autorisent sont-ils publiés à la veille de l'ouverture, de telle sorte que leur annulation inéluctable par le juge français intervienne après que les chasseurs ont exercé leur activité.

Les chasseurs se présentent souvent comme amis des animaux mais est-il besoin de tuer pour son plaisir pour exprimer son amitié ?

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou

la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Adoption définitive d'une proposition de loi pour limiter l'engrillagement des espaces naturels et restreindre la pratique de la chasse en enclos

Une proposition de loi « visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée » a été définitivement adoptée le 25 janvier dernier par l'Assemblée nationale (loi n° 2023-54 du 2 février 2023).

Ce nouveau texte constitue une avancée importante pour la lutte contre la chasse en enclos, pratique qui consiste à chasser dans des espaces grillagés des animaux sauvages, que les organisations de défense des animaux condamnent depuis longtemps.

L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) avait rendu publique en 2019 une enquête réalisée dans un parc de chasse grillagé en Nouvelle-Aquitaine, où les chasseurs pouvaient traquer et tuer des sangliers, élevés pour l'occasion. Cette enquête avait notamment révélé la cruauté des participants, qui faisaient durer le plaisir en pourchassant leurs cibles le plus longtemps possible, puisque celles-ci ne pouvaient de toute façon pas s'échapper. Après plusieurs tentatives de proposition de lois non abouties, ce nouveau texte a finalement été adopté sans grandes difficultés, députés et sénateurs s'étant mis d'accord pour limiter ces pratiques d'engrillagement et de chasse artificialisée, néfastes pour le bien-être animal et pour la préservation de la biodiversité.

Le contexte de la proposition de loi

Le 12 octobre 2021, le sénateur Jean-Noël Cardoux avait déposé une proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels pour permettre, notamment, la libre circulation des animaux sauvages. Cette proposition voulait contrer le phénomène appelé « solognisation », en référence à la Sologne où près de 4 000 km de grillages ont été posés par des particuliers le long de leurs propriétés, empêchant les intrusions d'individus mais surtout la libre circulation des animaux sauvages (1). Certains propriétaires engrillagent dans le but de pratiquer la chasse en enclos. L'engrillagement des forêts s'est propagé dans de nombreux autres territoires français.

L'objectif de la proposition de loi était également de garantir la libre circulation des animaux sauvages en cas d'incendies (comme constaté lors des importants feux de forêts de l'été 2022).

Si ce nouveau texte a été adopté sans encombre, c'est possiblement car il n'est pas perçu comme une proposition anti-chasse, mais comme une mesure visant uniquement certains grands propriétaires. D'après le député Richard Ramos, « chasseurs et défenseurs de la biodiversité soutiennent donc conjointement le texte, ce qui explique la convergence de vues entre les sénateurs et nous (les députés) ».

Les apports principaux de la proposition de loi

Ce texte comporte quelques mesures utiles pour lutter contre la chasse en enclos et pour la libre circulation des animaux sauvages, à savoir :

- Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières devront désormais être posées 30 cm au-dessus de la surface du sol, leur hauteur limitée à 1,20 m, et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune (il existe quelques exceptions, notamment pour les clôtures érigées dans un cadre scientifique ou revêtant un caractère historique ou patrimonial). Malheureusement, les espaces engrillagés en dehors de ces zones ne sont pas concernés ;
- les clôtures déjà existantes et construites moins de 30 ans avant la publication de la loi devront se mettre en conformité avant 2027. Par contre, pour les autres, les espaces devront faire l'objet d'un plan de gestion de chasse annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs. Ainsi, la chasse en enclos perdure.
- les pratiques de l'agrainage et de l'affouragement seront désormais interdites dans les enclos qui empêchent complètement le passage de la faune sauvage. Des exceptions existent pour la « gestion cynégétique ».

Pour compenser ces nouvelles mesures, députés et sénateurs ont jugé nécessaire de garantir le respect à la propriété privée des propriétaires terriens en instaurant une contravention de 4^e classe pour les



promeneurs qui s'aventureraient dans ces forêts privées engrillagées (article 8). Cela pourrait complexifier les choses en cas d'accident de chasse sur un promeneur, et il conviendra de s'assurer qu'il sera toujours possible de porter plainte en cas de blessure, même si la victime se trouvait sur un terrain privé au moment des faits (2).

Conclusion

Cette loi est un pas en avant pour la lutte contre la chasse, qui sera limitée une fois que les délais de mise en conformité des clôtures seront écoulés. Néanmoins, elle ne rend pas pour autant cette pratique illégale. Ainsi, dans l'intervalle de la mise en conformité des clôtures – le délai de 4 ans peut paraître excessif pour démanteler des grillages ou des barbelés – les animaux sauvages ou élevés dans la perspective d'être chassés pourront toujours faire l'objet de tueries organisées dans des espaces privés. De même, les espaces clôturés depuis plus de 30 ans pourront continuer à abriter des parties de chasse. Les mesures adoptées par le Parlement sont utiles mais restent insuffisantes. La chasse en enclos doit être interdite.

Talel Arnowicz

1. Rapport fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, par M. Richard Ramos, 18 janvier 2023.

2. Ce problème a été mentionné dans le rapport cité en 1 : « Jusqu'à présent, une personne qui se blessait sur un territoire de chasse pouvait en attaquer le propriétaire : ce ne sera plus le cas, puisque la propriété sera désormais protégée. »

De l'utilité de la personnalité juridique pour les

Des animaux sauvages titulaires actifs et passifs de droit

Depuis 1993, plusieurs hippopotames vivent en Colombie, laissés à l'abandon. Ils appartenaient au très connu « roi de la cocaïne » Pablo Escobar et ont été abandonnés dans son ranch privé à sa mort. Laissés en autonomie totale, les hippopotames se sont très vite multipliés : ils sont passés de 4 individus à plus de 100.

Cette histoire aux allures anodines est en réalité assez tragique puisque ces animaux, représentant la troupe d'hippopotames la plus grande hors Afrique, sont considérés par le gouvernement colombien comme une menace pour l'environnement. En effet, les rivières et les forêts de Colombie ne sont pas adaptées à cette espèce et leurs déjections modifient donc la composition chimique des cours d'eau. En plus de cela, les hippopotames, malgré leur allure de pachydermes inoffensifs, tuent chaque année près de 500 hommes. Compte tenu du danger que représente la troupe, le gouvernement colombien a décidé de mettre un frein à leur propagation en lançant une campagne de stérilisation. Le problème est que les effets du contraceptif utilisé pour les stériliser (GonaCon) n'ont pas été mesurés sur les hippopotames. C'est ainsi que pour appuyer le recours de Domingo Gomez Maldonado contre l'utilisation de ce contraceptif, l'association Animal Legal

Defense Fund (ALDF) a saisi la justice américaine au nom des hippopotames, en vue d'obtenir l'avis de deux vétérinaires de l'ONG Animal Balance sur les risques de cette substance. Aux États-Unis, cette procédure est rendue possible en vertu de l'article 1782 du titre 28 du Code des États-Unis qui permet à un tribunal d'ordonner à un individu de produire un document aux fins d'une procédure devant un tribunal étranger, sur la demande de « toute personne intéressée ».

C'est ainsi que le 15 octobre 2021, Karen Litkovitz, juge de la cour fédérale de l'Ohio, a, pour la première fois aux États-Unis, reconnu la personnalité juridique à ces animaux. En effet, en faisant droit à la demande de l'ALDF, la juge Karen Litkovitz autorise ces animaux à exercer un droit légal (ester en justice) en leur propre nom.

Loin d'être la seule dans son genre, cette décision s'inscrit dans ce que le Pr Marguénaud appelle un « *souffle, un vent de personnification des éléments de la nature* » (1). En effet, depuis quelques années, sous l'impulsion de juristes, animalistes et théoriciens du droit animalier, certains animaux ont été dotés d'une personnalité juridique. C'est notamment le cas d'un orang-outan nommé Sandra, qualifiée de *persona no humana* en octobre 2015 par la chambre fédérale de cassation pénale d'Argentine (CCC 68831/2014/CFC1). C'est aussi le cas d'une chimpanzé nommée Cecilia,

toujours en Argentine, ou encore plus récemment d'un petit singe nommé Estrelitta, doté de la personnalité juridique par la Cour constitutionnelle de l'Équateur en janvier 2022.

Sans dresser une liste exhaustive, ces exemples témoignent déjà de l'intérêt confié à ce nouvel outil juridique. Et pour cause : octroyer la personnalité juridique aux animaux, c'est leur confier « *l'aptitude d'être titulaire actif et passif de droit* » (1). Détenir la personnalité juridique, c'est être sujet de droit et en ce sens, c'est être « *celui auquel la loi destine l'utilité du droit* ». Si aujourd'hui l'humain détient cette personnalité juridique, c'est aussi le cas des entreprises considérées comme étant des personnes morales.

Intérêt pratique de la personnalité juridique

Disposer d'une telle personnalité, c'est exister aux yeux du droit. En effet, les personnes juridiques peuvent ester en justice, disposer de droits fondamentaux tels que le droit de vivre dignement ou la liberté d'aller et de venir. Ne pas disposer d'une telle personnalité, c'est ne pas exister en droit, ne pas pouvoir défendre ses droits ni se plaindre d'une atteinte à ces derniers. C'est donc pour exister aux yeux du droit et pour bénéficier d'une protection efficace que le tribunal de Mendoza a conféré cette personnalité à Cecilia, tout comme les juges argentins, américains et brésiliens l'ont fait pour d'autres animaux. Au-delà de son aspect



animaux sauvages en liberté

symbolique, la personnalité juridique aurait donc un aspect pratique.

Cependant, la praticité que les théoriciens du droit animalier et défenseurs des animaux confèrent à cet outil juridique n'est pas suffisante pour convaincre la communauté juridique. Les juristes, juges et tribunaux européens résistent au vent de personnalisation des animaux qui souffle sur l'Amérique. Selon certains, se placer sur ce terrain-là n'est qu'une perte de temps ; il faudrait se concentrer sur les dispositions législatives et réglementaires qui existent déjà en matière de protection animale. Il existe en effet un certain nombre de lois et de règlements qui visent à protéger l'animal. En France, la première fût la Loi Grammont du 2 juillet 1850. Elle disposait en ce sens :

« Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. »

Le code rural, depuis le 10 juillet 1976, reconnaît de son côté la qualité d'être sensible des animaux en son article L214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » Le code civil reconnaît aussi cette sensibilité en son article 515-14. Mais encore, le droit pénal, en plus de prévoir des sanctions réprimant les mauvais traitements envers les animaux (2), permet aux associations déclarées depuis au moins cinq ans d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :

« Les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal » (art. 2-13 du code de procédure pénale).

Nous pouvons continuer la liste et citer l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) concrétisant la préoccupation vis-à-vis des animaux en garantissant la protection du bien-être animal. Ajoutons, en droit communautaire, la Déclaration relative à la protection des animaux annexée au traité de Maastricht de 1992.

Une protection juridique catégorielle

Si un tel millefeuille législatif existe, l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux semble être une solution dénuée de toute utilité. Cependant, comme bien souvent en droit, force est de constater qu'il existe un décalage important entre les règles de droit et leur application concrète. Comme le dit Jean-Pierre Marguénaud, « il n'y a sûrement jamais

eu autant d'animaux souffrant aussi terriblement que depuis qu'il existe des lois pour les protéger » (2). Regardons de plus près : bien que les articles sus-cités L214-1 du code rural et de la pêche maritime et 515-14 du code civil ne semblent établir aucune distinction entre les animaux et leur reconnaissent à tous le caractère d'être sensible, il convient de remarquer que les animaux bénéficient en fait d'une protection qui sera différente en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ainsi, alors que l'animal domestique fait l'objet de nombreuses protections, ce n'est absolument pas le cas de l'animal sauvage en liberté.

Au vu des insuffisances propres au droit animalier et surtout en ce qui concerne les animaux sauvages, leur octroyer la personnalité juridique semblerait être l'outil décisif pour les sortir de cette impasse juridique. Cependant, si certaines jurisprudences étrangères ne voient en cela aucun inconvénient, ni le juge ni le législateur français ne semblent en accord avec cette possibilité. En effet, si, dans certains pays étrangers, les éléments de la nature disposent d'une telle personnalité, c'est parce que les populations leur confèrent un caractère sacré. En Europe, notre rapport à la nature est beaucoup plus aseptisé, fidèle à un certain cartésianisme. La qualité de personne serait difficilement accordée à des entités non-humaines et une telle évolution du droit constituerait une réelle « révolution copernicienne » (3). Cela étant dit, nous connaissons la malléabilité du droit, mais à quel point pouvons-nous l'envisager ?

De l'intérêt particulier de la personnalité juridique pour les animaux sauvages

Témoignant de cette disparité de protection, la nouvelle loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes comporte des dispositions visant à lutter contre les abandons des animaux domestiques et renforce les sanctions prévues par le code pénal contre la maltraitance des animaux domestiques. Pour montrer à quel point la protection dont bénéficie l'animal sauvage et celle dont bénéficie l'animal de compagnie contrastent, il suffit de regarder quelles sanctions la loi met en place contre les actes de cruauté envers ces deux catégories d'animaux : d'un côté, en vertu de l'article 521-1 du code pénal, les actes de cruauté effectués envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité peuvent être punis de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende. D'un autre côté, les actes de cruauté effectués envers un animal sauvage, autrement

appelé *res nullius* (4) ne vont faire l'objet d'aucune poursuite : l'animal sauvage est exclu du champ d'application de la loi.

Ainsi, alors que le fait de tirer sur un animal domestique est considéré comme un acte de cruauté (5), le fait de tirer sur un animal sauvage en liberté n'en est pas un (6). Cette exclusion dont souffre l'animal sauvage s'explique par le fait qu'il n'est d'aucune utilité directe pour l'Homme. La seule protection dont il bénéficie est une protection indirecte prévue par le droit de l'environnement en tant que composante de la faune sauvage.

De ce fait, bien que cela puisse paraître contradictoire avec la réalité scientifique, la sensibilité de l'animal sauvage est tout simplement ignorée et ce, en dépit de nombreuses propositions de lois visant à reconnaître leur sensibilité enregistrées au Parlement au fil des mandatures (6). Ce que représenterait la reconnaissance de la personnalité juridique aujourd'hui pour les animaux, ce serait une clef, une solution qui permettrait de mettre fin à la « lévitation juridique » dont ils sont victimes, mais aussi et surtout, qui permettrait aux animaux sauvages d'exister en droit. Nous comprenons qu'il existe une nécessité d'individualiser l'animal sauvage, qui n'est aujourd'hui protégé par le droit de l'environnement qu'en tant qu'appartenant à une espèce mais surtout qu'en tant qu'existant au sein d'un espace naturel protégé. Si tous les animaux méritent en tout état de cause, d'accéder à la personnalité juridique, nos propos au sein de cet article visent essentiellement les animaux sauvages, puisque l'utilité de cette reconnaissance pour eux est, selon nous, sans appel.

Valentine Arnal

Cet article est extrait et adapté du rapport de stage « La reconnaissance de la personnalité juridique des animaux sauvages » pour la première année du master de droit public général de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2022.

1. Marguénaud J.-P. « Personnalité juridique de l'animal ». *Colloque : Droits et personnalité juridique de l'animal*. Edition Fondation LFDA, 2020, p. 58.

2. Marguénaud J.-P., F. Burgat & J. Leroy, *Le droit animalier*, Paris, puf, 2019.

3. Santacrose L. « Nouvelle-Zélande : un fleuve avec des droits, ça change quoi ? » (17/03/2017), *Géo* [www.geo.fr]

4. Qui veut dire littéralement « la chose de personne » puisque l'animal sauvage n'est pas approprié.

5. Voir en ce sens la jurisprudence constante de la Cour de cassation, CA Aix en Provence, 21 juillet 2005, *JurisData* n° 2005-295805 ; CA Amiens, 21 janvier 2008, *JurisData* n° 2008-358477 in R. Bismuth, F. Marchadier, *Sensibilité animale, perspectives juridiques*, CNRS Éditions, Paris, 2015.

6. Voir en ce sens l'arrêt du 13 janvier 1966 de la Cour de cassation concernant le tir au pigeon vivant in R. Bismuth, F. Marchadier, *op. cit.*

La Commission européenne reconnaît le besoin

En France, comme dans les autres États membres de l'Union européenne, les règles ayant pour but de protéger les animaux d'élevage proviennent principalement de législations et réglementations européennes. En mai 2020, la Commission européenne a présenté sa stratégie « De la ferme à la table », dont nous avons fait état dans ces colonnes (voir l'article « Regain d'intérêt de l'UE pour les animaux » dans le n° 106). Cette stratégie, visant à rendre l'alimentation des Européens plus durable, annonçait la révision de la législation sur la protection des animaux d'élevage, notamment dans le cadre du transport et de l'abattage.

La Commission européenne doit faire des propositions législatives au troisième trimestre de l'année 2023. Le délai entre l'annonce et les propositions de la Commission s'explique par le processus de révision des textes européens. La Commission a dû mener une consultation auprès du public et des parties prenantes concernées pour recueillir leur avis sur les règles actuelles. Elle devait aussi réaliser un bilan de qualité, afin de vérifier si les normes de protection animale en vigueur sont satisfaisantes, ou bien dans quelle mesure elles nécessitent une révision. La Commission européenne a publié un bilan de qualité à l'automne 2022. Sans surprise, elle conclut en la nécessité de réviser les normes de protection animale.

Des normes visant à protéger les animaux d'élevage

Les principaux textes protégeant les animaux d'élevage ont été adoptés il y a environ 15 à 20 ans pour la plupart :

- la directive « élevage » 98/58/EC en 1998,
- la directive « poules pondeuses » 1999/74/EC en 1999,
- le règlement « transport » 1/2005 en 2004,
- la directive « poulets » 2007/43/EC en 2007,
- la directive « veaux » 2008/119/EC en 2008,
- la directive « porcs » 2008/120/EC en 2008,
- le règlement « abattage » 1099/2009 en 2009.

Selon la Commission européenne, ces textes s'appuyaient sur l'état de la science au moment de leur adoption. Cela est vrai en partie, mais les textes adoptés à l'époque sont aussi le fruit de compromis entre la Commission, les États membres et le Parlement européen, avec l'objectif de garantir la souveraineté alimentaire et la compétitivité des productions européennes. Des dérogations reflètent bien ces compromis : les mutilations

pour les porcs ont été interdites sur une base « routinière », permettant en fait aux éleveurs de continuer à couper la queue des porcelets et à les castrer à vif ; l'isolement des veaux est resté possible pendant les huit premières semaines de leur vie ; celui des truies équivaut à quatre semaines après l'insémination, puis à quatre semaines au moment de la mise-bas...

La législation actuelle a permis d'améliorer le sort des animaux

La Commission européenne juge que le sort des animaux d'élevage dans l'UE s'est amélioré depuis l'adoption de ces normes. Du moins, sans elles, leur condition aurait été pire. Par exemple, les veaux et les truies ne sont plus élevés en cages durant l'entièreté de leur vie, ce qui est un progrès. Les poules disposent de cages « aménagées » (avec quelques centimètres carrés supplémentaires et des enrichissements du milieu, comme un perchoir). En ce qui concerne le transport, le nombre d'animaux morts à l'arrivée a diminué entre 2005 et 2009. Le nombre d'animaux considérés inaptes au transport lors de leur arrivée a aussi diminué comparé à la période précédant l'entrée en vigueur du règlement transport.

Un autre objectif de la législation européenne était d'harmoniser les règles de production au sein du marché européen. Globalement, la Commission estime que c'est un succès. Cependant, les dispositions nationales plus strictes adoptées par les États membres au fil des années représentent un problème à cet égard (par exemple, le Luxembourg et l'Autriche ont interdit l'élevage des poules en cage ; l'Allemagne a interdit le transport de plus de huit heures des animaux destinés à être abattus).

Les normes actuelles de protection des animaux ont entraîné des coûts supplémentaires pour les professionnels, notamment pour les éleveurs. Ainsi, les cages « aménagées » pour les poules ont impliqué des investissements considérables, pour un effet sur le bien-être des poules très limité. Néanmoins, selon la Commission européenne, les données suggèrent que les bénéfices associés à une meilleure protection des animaux dépassent les coûts : productivité plus élevée, produits de meilleure qualité, utilisation réduite d'antibiotiques, réduction des problèmes de santé pour les animaux. D'autres bénéfices (environnementaux, éthiques, sociaux...) peuvent également peser dans la balance. La Commission juge que les bénéfices de la législation actuelle ont surpassé les coûts.

Les règles existantes sont obsolètes et insuffisantes

Le bilan de qualité de la Commission européenne relève cependant que la législation protégeant les animaux d'élevage n'est plus adaptée. Comme la LFDA l'a fait remarquer au cours de la consultation publique, les normes existantes ne sont pas conformes aux évolutions scientifiques sur le bien-être animal et aux attentes des citoyens européens.

État de la science

La Commission reconnaît que la législation européenne doit être révisée à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques. Elle cite l'exemple de l'étourdissement des poissons avant leur mise à mort, qui a fait l'objet de recherche et développement selon l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), mais n'a pas été intégré au règlement abattage. En outre, de nombreuses pratiques toujours autorisées par l'UE ne le sont plus dans certains États membres, parce qu'elles ne respectent pas le bien-être des animaux : les cases de gestation et de mise-bas pour les truies sont interdites en Suède ; le débecquage des volailles est interdit en Finlande... La Commission souligne que les règles actuelles ont été définies sur la base d'une définition du bien-être animal désuète. La science considère dorénavant qu'un état de bien-être implique des expériences et des émotions positives pour les animaux, pas seulement l'absence d'expériences négatives (stress, douleur...).

Difficulté de mise en œuvre de la législation

Le règlement transport s'est révélé difficile à mettre en œuvre par les États membres, avec des grandes disparités entre les uns et les autres. Même s'il a permis d'améliorer un peu la condition des animaux transportés, ces améliorations n'ont pas été significatives et de nombreux problèmes persistent, entraînant des situations parfois dramatiques (voir l'article « Énième scandale de transport d'animaux par voie maritime » dans le n° 109 et l'article « Mettre fin au transport de longue durée d'animaux vivants » dans le n° 113).

Il en va de même pour des pratiques d'élevage censées être interdites par la législation actuelle, mais qui sont encore largement pratiquées, comme la coupe des queues des cochons (voir l'article « 25 ans d'interdiction de la coupe de queue chez les porcs » dans le n° 103). La liste peut encore s'allonger. S'ajoutent également les espèces exploitées qui ne sont pas couvertes par des normes spécifiques : poissons, chèvres, moutons, vaches allaitantes, cailles, canards,

d'améliorer la protection des animaux d'élevage

oies, chevaux... Pour chacune, les pratiques d'élevage mériteraient d'être réglementées.

Vocabulaire trop vague

Une autre difficulté dans la mise en œuvre des normes de protection animale relevée par la Commission européenne est leur manque de précision. Des termes récurrents, tels que « approprié » ou « suffisant », laissent une trop grande marge d'interprétation aux autorités de contrôles. Certaines expressions n'ont pas de définition, comme « l'aptitude au transport » des animaux. À partir de quel état un animal n'est-il plus apte à être transporté ?

Une révision nécessaire des normes de protection animale

La Commission européenne reconnaît qu'il y a encore un niveau de bien-être « sous-optimal » pour les animaux d'élevage dans l'UE. Elle conclut en la nécessité de réviser les normes qui encadrent la protection des animaux d'élevage, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution des attentes sociétales. Selon un sondage officiel*, 82 % des Européens interrogés estiment que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux protégé qu'il ne l'est actuellement.

En novembre 2022, peu de temps après la publication du bilan de qualité, la LFDA a rencontré les services de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE) en charge du bien-être animal à la Commission européenne. Nous leur avons fait part de nos propositions pour améliorer la réglementation en faveur des animaux.

Étiquetage

Pour permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés, la LFDA souhaite un étiquetage sur le bien-être animal obligatoire au niveau européen. Il doit concerner l'ensemble des produits d'origine animale, y compris les produits transformés. Il doit s'inspirer de l'Étiquette Bien-Être Animal, en mentionnant le mode d'élevage ainsi qu'une note de A à E (comme le Nutriscore) évaluant le bien-être des animaux sur la base de critères scientifiques rigoureux. Des contrôles performants doivent être réalisés. La DG SANTE a indiqué qu'elle ferait une proposition d'étiquetage à plusieurs niveaux, mais qu'il serait certainement basé sur le volontariat plutôt qu'obligatoire.

Transport d'animaux vivants

La fondation demande également l'interdiction des exportations d'animaux vivants en dehors des frontières de l'Union européenne. Les animaux subissent des conditions de transport difficiles sur un long trajet, pour finir abattus dans des

conditions incontrôlées. Nous avons souligné que cette mesure ne fait pas l'objet d'une forte opposition de la part des agriculteurs. La DG SANTE estime qu'une limitation du temps de transport, qui est aussi une de nos demandes, est plus probable.

Fin de l'élevage en cage

La Commission européenne s'est engagée à interdire l'élevage en cage lors de sa réponse à l'initiative citoyenne européenne « Pour une ère sans cage » (voir l'article « Le début de la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne » dans le n° 110). Une période de transition raisonnable est nécessaire. Pour la LFDA, qui se bat contre l'élevage en cage depuis plus de 40 ans, cette volonté politique représente un bel espoir.

Règles spécifiques

La fondation souhaite des règles spécifiques à chaque espèce, notamment pour les poissons, dont la protection est sous-réglémentée. Des règles claires, précises et adaptées à chaque espèce seront moins soumises à des interprétations hasardeuses et permettront de mieux protéger les animaux. La Commission y semble favorable.

Baisse des densités et arrêt des mutilations

Lors de ce rendez-vous, la LFDA a aussi mentionné la question des densités d'élevage, trop élevées, et l'arrêt des mutilations. En somme, dans certains cas, il s'agit de changer de système de production. Les éleveurs doivent faire évoluer leurs pratiques d'élevage si celles-ci sont néfastes pour la protection et le bien-être des animaux. En pratique,

une modification progressive des exigences doit avoir lieu, avec des périodes de transition raisonnables mais fermes.

Importations

Enfin, la fondation a abordé la question des mesures équivalentes, qui consistent à appliquer les mêmes standards aux produits importés qu'à ceux produits dans l'UE, afin de ne pas défavoriser les agriculteurs européens. Il semble que la DG TRADE, en charge du commerce extérieur à la Commission européenne, y soit opposée. La tâche est donc compliquée, mais le sujet est cher au gouvernement français, ce qui est positif.

Conclusion

Contrairement aux deux décennies précédentes, la Commission actuelle fait preuve d'une véritable volonté politique en matière de protection des animaux d'élevage, comme en témoigne le nombre de fonctionnaires de son service dédié au bien-être animal, passé de trois à plus d'une dizaine. Une fois que la Commission aura mis ses propositions législatives sur la table, une négociation aura lieu avec le Parlement européen et le Conseil, appelée « trilogue ». Dans le contexte économique actuel, les États membres pourraient être difficiles à convaincre, particulièrement la France. La LFDA poursuit ses efforts pour que cette réforme soit la plus ambitieuse possible pour les animaux.

Nikita Bachelard

* Commission européenne (2016) Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal *Eurobaromètre spécial*, vol. 442.



Malgré une législation ambitieuse, l'Union européenne

La pêche illicite désigne les activités qui se pratiquent sans licence, en violation des réglementations ou des obligations de déclaration des poissons capturés. On estime qu'elle représente entre 11 et 19 % des captures mondiales de poissons pour un montant de 10 à 23 milliards de dollars (1). En plus de menacer la sécurité alimentaire des populations et d'encourager l'exploitation d'êtres humains (comme le souligne WWF (2)), la pêche illicite épuise les ressources halieutiques et accélère la dégradation des écosystèmes marins.

En 2015, l'Union européenne (UE) s'est fixée pour objectif de mettre un terme à ce fléau à l'horizon 2020. Dans son rapport du 26 septembre 2022, la Cour des comptes européenne (CCE) procède à une évaluation des principaux règlements européens en matière de lutte contre la pêche illicite, et conclut qu'ils n'ont pas permis d'atteindre cet objectif.

Les dispositifs européens de lutte contre la pêche illicite

L'UE se place au premier plan des échanges internationaux générés par les activités de pêche : elle est le premier importateur mondial de produits de pêche, possède l'une des flottes les plus importantes au monde et produit à elle seule 6 % des produits de la pêche mondiale. Un citoyen européen consomme en moyenne 24 kg de poisson par an, essentiellement du thon, du

cabillaud et du saumon, selon le Conseil de l'UE (2020) ; or, le cabillaud de mer du nord, comme le merlu de Méditerranée, ou encore la sole, qui sont aussi très pêchés, font partie des espèces dont les stocks sont les plus surexploités (3).

L'Europe a donc un rôle majeur à jouer dans la lutte contre la pêche illicite, à la fois au sein de son territoire (la politique de la pêche y relevant de sa compétence exclusive) et au-delà de ses frontières. Dès 2008, elle a établi un cadre juridique visant à assurer la légalité de tous les produits de pêche vendus sur son territoire.

Le système de certification des captures pour assurer la légalité des produits importés

Pour éviter l'entrée sur le territoire européen de produits de la pêche illicite, l'UE impose aux navires de pêche battant pavillon étranger l'obligation de remettre un certificat de capture préalablement validé par leur État d'immatriculation. Ce certificat doit notamment détailler le contenu du lot importé (espèces capturées, poids, zones de capture) et confirmer la validité de la licence de pêche du navire. L'État du port européen est ensuite tenu de procéder à des contrôles sur au moins 5 % des poissons débarqués. Les navires épinglés risquent des sanctions pouvant atteindre jusqu'à cinq fois la valeur des poissons capturés. Selon la CCE, ce système a permis de détecter des infractions dans 11 % des

contrôles et d'imposer des sanctions d'un montant total de près de 8 millions d'euros (1).

À travers une analyse comparative de systèmes similaires aux États-Unis et au Japon, la CCE souligne que le système européen est le plus complet et le plus exigeant en la matière.

Le système des cartons pour identifier les États tiers non coopérants

Pour identifier les États tiers dont les réglementations ne sont pas en accord avec les standards européens de lutte contre la pêche illicite, l'UE a mis en place un système de cartons. La Commission européenne engage d'abord un dialogue visant à inciter le pays tiers à mettre en place des mesures adéquates. Cela s'est révélé efficace dans la plupart des cas, par exemple en Thaïlande, point névralgique de la transformation du thon. Si le dialogue est infructueux, la Commission peut sanctionner le pays d'un carton jaune ou rouge. Ce dernier identifie le pays comme non coopérant et engendre le refus systématique de toute importation de sa provenance. C'est le cas pour trois pays à ce jour : le Belize, le Cambodge et la Guinée (1).

Le contrôle des activités de la flotte européenne

Pour les activités de pêche dans les eaux européennes, ainsi que celles effectuées hors de l'Europe par des navires européens, l'UE détermine annuellement



Une loi n'est pas parvenue à éradiquer la pêche illicite

des limites de captures par espèce de poisson et par zone, réparties ensuite en quotas. Les États membres sont tenus de contrôler la bonne application de ces règles. Ce système a permis de détecter plusieurs dizaines de milliers d'infractions et d'améliorer la gestion des stocks halieutiques en Europe (1).

L'Union soutient par ailleurs les initiatives des pays membres visant à renforcer les systèmes de contrôle nationaux à travers un fonds spécial (580 millions d'euros entre 2014 et 2020), dont la CCE souligne l'efficacité.

Les limites de l'action européenne

Des disparités dans la qualité des contrôles et la sévérité des sanctions appliquées

Les contrôles réalisés sur les produits de pêche sont d'ampleur et de qualité variable selon les États membres. Par exemple, contrairement à la France et l'Espagne, qui procèdent selon la CCE à des contrôles d'ampleur et de qualité élevées, la Pologne et le Danemark n'ont pas respecté le minimum de 5 % des inspections (1). Concernant les sanctions appliquées, on constate aussi des écarts considérables d'un pays membre à l'autre : pour une infraction similaire, le montant d'une amende peut varier de 200 euros à Chypre à plus de 7 000 euros en Espagne. De plus, les critères qui servent à qualifier les infractions (et notamment

les infractions graves) diffèrent selon les législations nationales, ce qui entraîne des sanctions différenciées.

Des modalités pratiques obsolètes

Autre faille importante : le système de certification repose encore sur des supports papier, ce qui rallonge les délais de traitement, augmente les risques d'erreur ou de fraude, et empêche le croisement d'informations entre États membres. Pour pallier ces lacunes, la Commission a lancé en 2019 un système informatique à l'échelle européenne, permettant de numériser la gestion des certificats de capture. Aucun pays ne l'utilise à ce jour, mais la Commission envisage de le rendre obligatoire.

Des propositions d'amélioration en attente d'adoption

Malgré un arsenal réglementaire solide et une influence sur les pays tiers, la pêche illicite n'a pas été éradiquée en Europe : 43 % des populations de poissons européennes sont encore surpêchées (4). La CCE recommande d'envisager une uniformisation complète à la fois des critères de détection des risques, de l'ampleur et de la qualité des contrôles, des sanctions et du traitement informatique pour la traçabilité des produits.

Ces recommandations sont en ligne avec les efforts engagés par la Commission pour répondre aux problématiques constatées. En attestent les inspections,

vérifications et audits réguliers qu'elle initie, les nombreux moyens financiers et opérationnels qu'elle mobilise pour accompagner les États membres, et l'évaluation qu'elle conduit de ses propres politiques. Son analyse du règlement relatif au contrôle des pêches a ainsi abouti, en 2018, à une proposition destinée à corriger les failles du système. Dans le cadre de son « pacte vert » pour l'Europe, la nouvelle Commission a réitéré son engagement pour une politique de la pêche durable ; à ce stade cependant, la proposition n'est toujours pas adoptée.

Marie Elissalt

1. Cour des comptes européenne, *Rapport spécial 20/2022 : Lutte contre la pêche illicite : l'action de l'UE repose sur des systèmes de contrôle bien en place, mais pâtit de l'hétérogénéité des contrôles et des sanctions dans les États membres*, 26 septembre 2022.

2. WWF, Communiqué de presse « Pêche illégale : enjeux et solutions », 10 juin 2015.

3. Données Ifremer citées par Loïc Chauveau dans *Sciences et Avenir*, « Surpêche : quelles espèces de poissons faut-il éviter de consommer ? », 23 février 2022.

4. Chiffres 2019 du Conseil scientifique, technique et économique des pêches (CSTEP) cités par Marine Valo dans *Le Monde*, « Pêche en Europe : des progrès contrastés sur la gestion des stocks halieutiques », 24 avril 2021.

Voir aussi : Proposition de règlement du parlement européen et du conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

L'ICE « Pour une Europe sans fourrure » a dépassé le million de signatures



L'initiative citoyenne européenne (ICE) contre la production et la commercialisation de fourrure en Europe, à l'initiative de Eurogroup for Animals et soutenue par la LFDA, a démarré en mai 2022. La collecte de signatures de citoyens européens prendra fin le 1^{er} mars 2023. L'ICE est un processus officiel qui permet aux citoyens de demander à la Commission européenne d'agir sur un sujet en particulier, à condition de récolter au moins un million

de signatures valides provenant d'au moins sept pays de l'Union européenne (UE) en moins d'un an.

À date du 17 février 2023, la pétition a récolté 1 521 014 signatures provenant de tous les États membres de l'UE. Elle va être soumise à une procédure de vérification rigoureuse afin de vérifier que chaque signataire n'a apporté son soutien qu'une seule fois et que les données personnelles sont correctes. Le nombre total de signatures risque donc de baisser légèrement.

Quelle est la prochaine étape ?

Après le 1^{er} mars 2023, Eurogroup for Animals va officiellement remettre les signatures validées à la Commission européenne. Celle-ci organisera une

réunion afin de mieux comprendre les enjeux et les demandes portés par les organisations de protection animale. Le Parlement européen organisera, par la suite, une audience avec les organisateurs. La Commission aura six mois pour analyser concrètement la situation et décider s'il est nécessaire d'agir sur ce sujet ou non.

La Commission européenne travaille actuellement à une révision des normes sur la protection des animaux (voir l'article en pages 6-7 de ce numéro). Cette pétition tombe à pic. C'est l'occasion d'interdire la production et la commercialisation des produits issus d'élevages d'animaux élevés uniquement pour leur fourrure dans l'UE.

Marie Texier

Restriction des possibilités de vente d'animaux



La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt restreignant le commerce des animaux captifs issus d'animaux sauvages capturés et importés illégalement. En limitant la possibilité de profiter économiquement du commerce illicite d'animaux sauvages, cet arrêt marque un tournant dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

Encadrement de la vente d'animaux sauvages d'espèces menacées

Le 8 septembre 2022, la CJUE a rendu un arrêt concernant le trafic des espèces sauvages sur le territoire européen. Par cet arrêt, la Cour a déterminé qu'un éleveur d'animaux exotiques n'était pas en droit de commercialiser des perroquets dont les géniteurs avaient été importés illégalement dans l'Union. Ce faisant, la CJUE est venue donner des précisions sur le champ d'application du règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune sauvage et de son règlement d'application (règlement 865/2006). Ces textes codifient tous deux la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite aussi Convention de Washington. Instrument international central dans la lutte contre le trafic des espèces animales sauvages, la CITES « a pour objectif de garantir que le commerce international des espèces inscrites à ses annexes, ainsi que des parties et des produits qui en sont issus, ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages ».

En particulier, cette affaire concerne le commerce de cinq perroquets appartenant

à une espèce menacée, les aras hyacinthes, une espèce de perroquets originaires d'Amérique centrale et du Sud-Est qui se caractérisent par le bleu vif de leurs plumes et leur grande taille. En raison de leur statut de conservation vulnérable, la CITES interdit le commerce international des aras hyacinthes. De même, en vertu de la législation européenne, les aras hyacinthes sont inscrits à l'annexe A du règlement 338/97, bénéficiant ainsi du niveau de protection le plus élevé que ce règlement prévoit pour les espèces menacées. En vertu de ce règlement, « l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition au public à des fins commerciales, l'utilisation à des fins commerciales et la vente, la détention pour la vente, l'offre pour la vente ou le transport pour la vente » de ces animaux sont ainsi interdits.

Une incertitude quant à la protection des espèces nées et élevées en captivité

Le règlement 338/97 prévoit cependant des dérogations à cette interdiction générale de commerce, notamment lorsque les animaux en question « sont des spécimens nés et élevés en captivité » selon l'article 8 dudit règlement. Le règlement 865/2006 précise deux conditions d'application de cette dérogation (article 54 (2)) :

- le « cheptel reproducteur » doit avoir été constitué de manière légale à la date d'acquisition des spécimens ;
- la détention des spécimens ne doit pas porter préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature.

En 2015, un propriétaire tchèque de cinq perroquets avait ainsi demandé une dérogation à l'interdiction du

commerce aux autorités tchèques en vue de commercialiser ses cinq aras hyacinthes, au motif que les animaux étaient nés et avaient été élevés en captivité. Les autorités tchèques avaient refusé d'accorder une telle dérogation après avoir constaté que les animaux descendaient d'un couple de perroquets qui avait été introduit illégalement en Tchéquie en 1993.

Contestant cette décision, le propriétaire des perroquets avait engagé une procédure contre le ministère de tutelle des autorités tchèques, le ministère de l'Environnement. Dans ce litige, la Cour tchèque a tout de même relevé que l'acquisition des spécimens parents, descendants des spécimens grands-parents introduits illégalement sur le territoire tchèque, était légale. La Cour tchèque a également souligné le fait que la Tchéquie ne faisait pas partie de l'Union européenne au moment de l'acquisition des spécimens parents et que le droit national tchèque de l'époque n'imposait pas la délivrance d'un certificat sur l'origine des perroquets.

Le juge tchèque s'est cependant tourné vers la CJUE par le biais d'un renvoi préjudiciel – une procédure en droit européen par laquelle les cours nationales des États membres peuvent demander à la CJUE des précisions sur l'interprétation de la législation européenne. La Cour tchèque a demandé des précisions sur trois points :

- 1) Les spécimens grands-parents, importés illégalement et jamais détenus par l'éleveur, font-ils partie du « cheptel reproducteur » au sens du règlement 865/2006 et, ce faisant, leurs conditions d'importations doivent-elles être conformes à ce règlement ?
- 2) Les autorités tchèques sont-elles en droit de vérifier l'origine des spécimens parents et, sur cette base, de déterminer si le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux règles d'application de la dérogation ?
- 3) Le juge national doit-il prendre en considération d'autres circonstances de l'affaire, notamment la confiance légitime, lors de l'acquisition des spécimens parents, dans le fait que le commerce de leurs éventuels descendants sera possible, et, le cas échéant, une législation plus souple en vigueur en Tchéquie avant l'adhésion de cette dernière à l'Union européenne ?

Le critère de la légalité de l'introduction des ascendants

La CJUE a d'abord clarifié le sens de l'expression « cheptel reproducteurs », en suivant les méthodes classiques d'interprétation du droit européen. Elle a examiné tout d'abord le sens littéral des mots (textualisme), puis la

sauvages par la Cour de justice de l'UE

manière dont les différentes versions linguistiques du règlement 338/97 se comparent (multilinguisme). Selon les versions linguistiques, le « *cheptel reproducteur* » s'associe soit aux animaux de l'établissement d'élevage au sens strict ou soit aux animaux de l'ensemble du processus d'élevage en couvrant potentiellement les ascendants qui n'ont jamais été détenus. La CJUE a ensuite conclu qu'une telle définition n'englobe pas l'ascendance des animaux, mais simplement les animaux détenus dans un établissement d'élevage. *A priori*, le cheptel reproducteur ne couvre donc pas les parents de spécimens élevés par un éleveur qui ne les a ni possédés, ni détenus.

Toutefois, la CJUE a ensuite procédé à une interprétation contextuelle, en examinant la source des dispositions dans le droit international (dans ce cas, la CITES) et l'intention du législateur européen lors de l'adoption du règlement 338/97.

Bien que la CJUE ait limité la portée des termes « *cheptel reproducteur* », elle conclut de son analyse contextuelle que le règlement 338/97 laisse une marge importante aux États membres pour accorder ou non des dérogations à l'interdiction du commerce des espèces menacées. L'article II paragraphe 1 de la CITES énonce à cet effet que le « *commerce des spécimens des espèces menacées d'extinction doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles* ».

Selon la CJUE, les autorités tchèques n'ont donc pas violé le règlement 338/97 en incluant l'origine des grands-parents des animaux dans le champ de leur évaluation des risques. Au contraire, pour la CJUE, les autorités tchèques ont agi conformément à l'objectif poursuivi par le règlement 338/97.

La conservation des espèces menacées comme limite légitime au droit de propriété

La CJUE a également précisé que les limites imposées au commerce des perroquets ne portent pas atteinte au droit de propriété de l'éleveur, reconnu à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où ces limites n'interdisent pas la propriété des animaux, mais seulement leur vente. La CJUE a donc conclu que les limites imposées aux droits de propriété par l'interdiction du commerce sont proportionnées aux objectifs légitimes de la réglementation. Ainsi, l'interdiction de procéder à la vente de spécimens dont l'un des ascendants a été acquis d'une manière qui porte préjudice à la survie de l'espèce dans la nature est justifiée par un objectif d'intérêt général reconnu par l'UE, à savoir la conservation des espèces menacées. La CJUE précise en outre que la commercialisation d'espèces menacées va à l'encontre de leur protection dans la mesure où une telle commercialisation contribue à l'essor d'un marché visant la détention illégale d'animaux sauvages.

Enfin, la CJUE a jugé que l'éleveur ne peut pas bénéficier du principe de confiance légitime au moment de l'acquisition

des perroquets du simple fait que des règles moins strictes étaient en place avant l'adhésion de la Tchéquie à l'UE. En tout état de cause, la Cour relève que l'importation des animaux violait déjà à l'époque la CITES, dont la Tchéquie était signataire. En l'espèce, le caractère illégal de l'importation des oiseaux avait bien été établi.

Une décision positive pour la protection des animaux sauvages en captivité

Par cet arrêt, la CJUE considère que l'importation illégale d'animaux peut avoir une incidence sur la légalité du commerce futur de la progéniture de ces animaux. Même si cet arrêt n'affecte pas la propriété des descendants des animaux importés illégalement, cette clarification du champ d'application du règlement 338/97 ferme la possibilité pour les commerçants de profiter d'un commerce illégal effectué dans le passé. Cet arrêt améliore également l'application et le respect des règles relatives au trafic d'espèces sauvages en appliquant rétroactivement ces règles à des situations survenues à une époque où les autorités appliquaient des règles moins strictes, avant l'adhésion du pays à l'UE notamment.

Cet arrêt reconnaît en outre que, bien loin de réduire le trafic d'espèces sauvages, le commerce de spécimens nés en captivité stimule la demande et maintient un marché. Cette observation de la Cour va à rebours des arguments mis en avant par les partisans du commerce des animaux sauvages et mérite d'être soulignée.

Pauline Koczorowski

La détention d'animaux sauvages de compagnie

La détention des animaux sauvages est réglementée par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. En pratique, tous les animaux peuvent être détenus, mais avec des formalités différentes en fonction des espèces. En ce qui concerne les espèces menacées présentes en annexe A du règlement 338/97, le détenteur doit justifier de la possession d'un certificat de capacité et d'une autorisation propre à l'espèce détenue. Bien que ce niveau de formalité s'applique également à des espèces en dehors de cette annexe, pour d'autres, le niveau de formalité équivaut uniquement à une déclaration, et dans certains cas, la possession de l'animal n'est soumise à aucune formalité. Par exemple, pour la détention, en tant qu'animal de compagnie, d'un

boa constrictor, serpent de grande taille originaire du continent américain, aucune formalité n'est requise. Pour détenir un perroquet gris du Gabon ou un iguane vert, il suffit de les déclarer à la direction départementale de protection des populations.

La possibilité de détenir n'importe quel animal d'espèce sauvage contribue au trafic. Cela s'explique d'abord par le fait de pouvoir détenir des animaux menacés d'extinction listés à l'annexe A du règlement 338/97 alors que leur commerce est interdit. Ensuite, la multitude d'espèces existantes et les formalités variables d'une espèce à l'autre compliquent les contrôles pour les autorités. Enfin, la possibilité de détention tire la demande vers le haut, ce qui peut conduire à du trafic.

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes modifie cette réglementation en instaurant une liste d'animaux d'espèces sauvages pouvant être détenus par les particuliers. Cette liste « positive » doit être restreinte et établie sur la base de critères rigoureux, comme le bien-être animal, la préservation des espèces, la sécurité physique et sanitaire... À ce jour, plus d'un an après la promulgation de la loi le 1^{er} décembre 2021, le ministère de l'Écologie n'a toujours pas publié de décret à ce sujet. La LFDA demande qu'une liste, même imparfaite ou incomplète, soit publiée rapidement en se basant sur les travaux existants dans d'autres pays, et que les travaux d'élaboration des critères soient entrepris.

La médiatisation des NAC sauvages, banalisation et la souffrance des animaux



NAC sauvages et espèces menacées : un trafic en expansion

Selon l'European Pet Food Industry, des millions d'animaux sauvages sont détenus comme animaux de compagnie dans les foyers européens, dans des conditions de vie inadaptées. Cet attrait pour les animaux exotiques est de plus en plus popularisé mais entraîne des conséquences considérables pour le bien-être des animaux, les citoyens et l'environnement. Ces espèces animales peu communes ont des besoins complexes et ne sont pas adaptées à un statut de compagnie auprès des humains. Pourtant, la demande grandit chaque année. En effet, en France, les NAC représentent environ 20 % des ventes d'animaux, et ce chiffre est en hausse depuis quelques années.

Quatrième activité criminelle la plus lucrative au monde après le trafic de drogue, la contrefaçon, et la traite d'humains, le commerce illégal d'animaux sauvages est en forte hausse (1). En 2016, les experts d'Interpol-Unep estimaient la valeur du commerce illégal d'espèces sauvages entre 6 et 20 milliards d'euros. Pourtant, une grande partie des espèces sauvages est protégée par la CITES, qui est une convention internationale encadrant le commerce de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. En fonction du niveau de menace qui pèse sur les espèces, la CITES interdit,

contrôle ou limite leur commerce (voir l'article précédent).

Parmi les espèces d'animaux sauvages victimes du trafic illégal, les lézards et les tortues sont les plus prisées comme animaux de compagnie exotiques dans le monde entier. Par exemple, 50 % des tortues observées en vente à Jakarta sont menacées d'extinction. Le commerce d'animaux exotiques illégal est par ailleurs de plus en plus populaire dans les pays d'Asie, car le nombre de consommateurs recherchant des espèces rares grandit. Auparavant, ce commerce se faisait principalement sur les marchés, mais depuis la création d'Internet, le marché a rapidement évolué de façon dématérialisée. Très simple d'accès, les réseaux sociaux sont devenus la clé pour vendre et acheter n'importe quel animal. Ainsi, chaque année dans le monde, de nombreux animaux sont braconnés pour être vendus à des particuliers.

Le commerce illégal d'animaux de compagnie exotiques est un facteur clé du déclin de la biodiversité et de l'extinction de nombreuses espèces. La justice est laxiste face aux trafiquants et aux braconniers, alors que près de 20 % des espèces animales sauvages sont au bord de l'extinction à cause de ce commerce (2).

Des animaux en souffrance par ignorance de leurs besoins

Chaque année, Animal Advocacy and Protection (AAP) sauve des dizaines

d'animaux sauvages issus du commerce illégal et qui n'ont rien à faire en tant qu'animal de compagnie. Par exemple, en 2014, l'organisation a récupéré Linda, une femelle chimpanzé qui a été capturée dans la nature lorsqu'elle était bébé, puis vendue à un couple à Lanzarote. Elle a d'abord été habillée et utilisée sur Internet et pour le tourisme. Devenue trop grande et trop imposante, elle a été enfermée dans un hangar en béton nu, seule, durant 30 ans. Malheureusement, son histoire n'est pas un cas à part.

En février 2017, AAP est venue secourir une chimpanzé, nommée Marria, au Portugal. Elle vivait depuis 13 ans dans une maison. Tenue en captivité et utilisée comme une poupée vivante, elle n'avait pas la possibilité d'exprimer des comportements propres à son espèce. Les propriétaires du primate ont expliqué au directeur de l'association, David Van Gennep, que Marria avait des comportements humains : elle se brossait les dents, s'habillait, se lavait les mains, prenait des bains, dormait dans un lit en pyjama et mangeait à table avec toute la famille. Elle regardait aussi la télévision, jouait comme un enfant, feuilletait des magazines sur le canapé et faisait du dessin. Néanmoins, dernièrement, Marria avait été enfermée dans un garage vide parce qu'elle montrait un comportement imprévisible. Prise en charge par AAP, un spécialiste du comportement a déclaré que même si « *les propriétaires avaient les meilleures intentions, un chimpanzé qui a vécu avec des humains dans une maison a été privé de beaucoup. D'autant plus que l'animal n'a pas eu de contact avec sa propre espèce. C'est comme si nous vivions avec une tribu qui communique par clics. Vous pouvez prendre soin de vous, mais personne ne vous comprend vraiment.* »

Responsabilité des médias et des réseaux sociaux

TRAFFIC est une organisation non-gouvernementale fondée en 1976, dont la mission est de surveiller le commerce de la faune et de la flore sauvages afin qu'il ne soit pas une menace pour la conservation de la nature. Une étude réalisée pendant 3 mois par ce réseau, en janvier 2018, sur l'utilisation de Facebook pour le commerce de reptiles vivants aux Philippines, a révélé que plus de 50 % des 5 082 spécimens mis en vente sur 90 groupes Facebook différents sont inscrits à la CITES et que 80 % des commerçants pourraient être impliqués dans des activités de commerce illégal. En avril 2019, une autre étude a trouvé, en cinq mois, 3 354 animaux vivants à vendre de manière illégale sur 44 groupes Facebook

d'une pratique qui nourrit le trafic

à Singapour. Près de 99 % de ces animaux étaient des oiseaux exotiques.

Par ailleurs, une étude réalisée en octobre 2018 au Japon par TRAFFIC a révélé un véritable boom dans la détention en captivité de loutres sauvages par les particuliers japonais. Des programmes et séries télévisées japonais, ainsi que les réseaux sociaux, ont largement contribué à cette popularité, en présentant des célébrités vivant aux côtés de leurs loutres. Pensant que cette espèce remplit correctement le rôle d'animal de compagnie, la demande a explosé et un grand nombre de ventes illégales se sont faites ces dernières années, majoritairement en provenance de la Thaïlande. Cela n'est pas forcément sans conséquence, notamment pour l'environnement, comme l'illustre le cas du raton-laveur.

Dans les années 1970, une suite de dessins animés sur les rats laveurs populaires au Japon a également entraîné la popularité de l'animal auprès des habitants. Leur introduction massive sur le territoire pour leur adoption en tant qu'animal de compagnie, alors que l'espèce n'est pas originaire de l'archipel nippon, a ensuite eu de graves conséquences, car une fois libérés ou échappés dans les rues, les animaux ont causé des dommages à la nature et aux humains. Envahissant de nouveaux écosystèmes, ces animaux ont en effet érodé la chaîne alimentaire en place, ont causé des dégâts sur les champs agricoles et ont transmis des maladies infectieuses, comme la rage. La popularité des loutres pourrait avoir les mêmes conséquences dans les prochaines années (3).

Un phénomène de mode exacerbé par les influenceurs

En février 2021, le journal *Libération* a publié un article dénonçant le phénomène de mode des félins de compagnie sur les réseaux sociaux. La journaliste Coralie Schaub rappelle que de nombreuses célébrités ont déjà fait la promotion ou se sont affichées fièrement avec des félins dans les bras sur les réseaux sociaux : « *L'attaquant de l'Olympique lyonnais Memphis Depay pose avec un petit ligre [...] sur son compte Instagram. Dans son lit, torse nu lui aussi, le rappeur Lacrim [...] caresse deux lionceaux et poste la scène sur Snapchat et Instagram fin 2019. L'influenceuse et ex-candidate de télé-réalité Maddy Burciaga, un lionceau couleur crème dans les bras, met en avant, fin 2020, un faux partenariat avec la Fondation Brigitte Bardot pour promouvoir sa marque de cosmétique.* » Plus loin, elle retranscrit le témoignage de la responsable de la cellule anti-traffic de



la SPA, qui explique qu'il n'est pas difficile de se procurer un fauve, car les réseaux sociaux sont une « véritable vitrine où des individus proposent de façon assez ouverte la vente ou la location de félins ou d'autres espèces de la faune sauvage, comme les caïmans ».

Ces dernières années, détenir un guépard est devenu tendance aux Émirats et au Koweït. Les guépards, capturés directement dans la savane africaine, et dont le commerce international est pourtant interdit par la CITES, sont mis en vente sur Internet. Fondée en Namibie en 1990, le Cheetah Conservation Fund (CCF) se consacre à la sauvegarde du guépard à l'état sauvage. En septembre 2018, une étude réalisée par le CCF a confirmé le rôle des médias et des réseaux sociaux dans la promotion du commerce illégal de guépards pour le rôle d'animaux de compagnie. Des recherches ont montré qu'entre janvier 2012 et juin 2018, 1 367 guépards ont été proposés à la vente, soit 20 % de la population mondiale de guépards en liberté restante.

Transportés directement chez les clients, beaucoup d'entre eux ne survivent pas aux transports (30 à 40 %). Une fois arrivés à destination, leur survie n'en est pas plus certaine. Retenus captifs dans les maisons, appartements ou pièces spécifiques, et parfois nourris à la pâtée pour chats et à l'alimentation humaine, les animaux tombent rapidement malades, et décèdent en quelques années, voire en quelques mois. En un siècle, leur population à l'état sauvage a diminué de 92,5 %, passant de 100 000 individus à 7 500. Pour la vente des guépards, le CCF estime qu'Instagram, 4Sale et Youtube sont les plateformes les plus

utilisées. Ainsi, 300 guépards seraient capturés et vendus de façon illégale sur ces plateformes chaque année pour la compagnie des humains (4). Patricia Tricorache, experte du commerce illégal d'espèces sauvages, explique qu'il s'agit de « l'extermination d'une espèce par le "like". Tout ça pour une question de mode, d'ego et de statut social ! » En continuant de banaliser la détention de tels animaux pour la compagnie de l'Homme sur Internet, le guépard pourrait à priori disparaître de la surface de la Terre dans moins de 30 ans...

Déborah Goulet

Cet article est extrait et adapté du rapport de stage « Les nouveaux animaux de compagnie, victimes de l'appropriation de la faune sauvage par l'homme » pour la première année du master en éthique animale de l'université de Strasbourg, 2022.

1. UNEP-Interpol Rapid Response Assessment. The Rise of Environmental Crime, a growing threat to natural resources. *Nairobi: UNEP*, 2016.
2. AAP English. « Wildlife trafficking », consulté le 31/01/2023 [en.aap.eu]
3. Traffic. « Otter Alert: A rapid assessment of illegal trade and booming demand in Japan - Wildlife Trade Report from TRAFFIC », 19/10/2018 [www.traffic.org]
4. Cheetah Conservation Fund. « Cheetah conservation fund data analysis confirms social media role in advertising illegal wildlife trade, including trafficking of cheetahs for illegal pet trade », 27/09/2018. [cheetah.org]

La visite au zoo : à la rencontre d'un monde animal

La plupart des visiteurs vont au zoo pour passer du bon temps avec leurs proches. Ils perçoivent le zoo comme un lieu d'amusement, qui offre des rencontres recherchées avec des animaux dont le physique ou les comportements suscitent diverses émotions. Le zoo est en effet pensé comme un lieu de spectacle, qui met en scène la frontière symbolique que l'humain cherche à établir entre lui et les animaux mis en captivité pour son divertissement.

Le zoo, un espace conçu par l'humain et pour l'humain

L'espace du zoo est organisé de manière semblable à celui d'un théâtre. On y retrouve une barrière physique entre l'espace de visite et l'enclos. Ce dernier pourrait être comparé à un espace scénique, vers lequel les visiteurs dirigent leur attention. Il comprend également des décors, et joue sur les points de vue (1). Les animaux ainsi mis en avant dans un espace délimité ont peu d'occasions d'échapper à l'observation publique, voyeuriste et intrusive des visiteurs (2). Si laisser l'opportunité aux animaux de se soustraire à cette exposition est important pour leur bien-être, il ne faut toutefois pas, pour ces organismes à but lucratif, que la fréquentation du lieu baisse pour cette raison. Les visiteurs s'attendent en effet à assister à un événement étonnant ou exceptionnel, et à entrer en interaction avec l'animal, par exemple avec un échange de regard.

De tous les sens, c'est en effet celui de la vue qui est privilégié, puisque c'est le plus développé chez l'humain. Or, de nombreuses espèces utilisent davantage d'autres sens, que l'humain ne prend pas suffisamment en compte quand il leur impose leurs conditions de vie. Le caractère artificiel de la captivité est alors source de multiples facteurs de stress sous-estimés par l'humain : que cela concerne l'ouïe (volume sonore des visites, sons inhabituels et imprévisibles des machines d'entretien, ultrasons et sons émis par les ordinateurs, caméras de surveillance...) ; la luminosité (photopériode inadéquate aux besoins, contrastes d'éclairage trop importants, perception perturbée des ultraviolets, lumière des néons perçue par intermittence comme d'incessants flashes lumineux...), ou encore l'odorat (odeur des prédateurs dont l'enclos est proche, nettoyage des enclos qui supprime des marqueurs olfactifs délimitant le territoire...) (3). Les caractéristiques du milieu sont souvent peu adaptées aux besoins de chaque espèce.

Un intérêt pour l'animal dans l'enclos plutôt que pour le devenir de son espèce : une portée informative et éducative des zoos en demi-teinte

La directive 1999/22/CE impose aux zoos européens d'éduquer et sensibiliser le public « en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels » (pour complément, voir l'article « Conservation des espèces sauvages : rôle et responsabilité des zoos » dans le n° 115). Ils proposent donc des panneaux informatifs, et déploient des campagnes et programmes éducatifs. Une enquête réalisée en 2011 évaluant la mise en application et le respect de cette directive a cependant montré que 50 % des zoos européens visités « ne semblent pas activement rechercher à éduquer le public ». Sur vingt-cinq zoos français sélectionnés au hasard, neuf d'entre eux ne semblaient pas avoir mis en place des activités spécifiques pour éduquer le grand public à propos des espèces et de leur conservation. Neuf organisaient également des spectacles d'animaux dont le niveau du contenu éducatif était très variable entre les zoos, l'objectif final étant évidemment le divertissement du public (4).

La visée informative et éducative des zoos sur la conservation des espèces peut être discutée. En effet, les preuves de l'efficacité de l'apprentissage de connaissances sur la conservation et la biodiversité restent assez faibles. Celle-ci a rarement été testée par des études complètes. Une vaste étude menée pendant trois ans par l'Association des zoos et aquariums (AZA) a été fortement critiquée. En premier lieu, elle était basée sur l'auto-déclaration des visiteurs sur leur potentiel apprentissage lors de la visite, sans vérifications concrètes des enquêteurs. L'étude comprend de plus un ensemble de biais méthodologiques. Or, si de tels biais peuvent être fréquents, les chercheurs n'ont témoigné d'aucun effort pour les atténuer au regard de leurs interprétations. D'abord, l'échantillon de visiteurs n'était pas aléatoire puisqu'il s'agissait de personnes volontaires, ce qui ne garantit pas la représentativité. L'étude omet de plus un ensemble de facteurs qui sont pourtant à considérer car susceptibles d'influencer les réponses. Les participants connaissaient par exemple son objectif, et ont pu adapter leurs réponses pour qu'elles correspondent aux attentes des enquêteurs. Ces derniers étaient peut-être en train de surveiller les participants, l'étude donnant peu d'informations sur leur positionnement. De plus et

pas des moindres, les enquêteurs ont récompensé la participation par des petits cadeaux en guise de reconnaissance, ce qui peut encore modifier favorablement les retours (5). Au-delà de cette étude, d'autres montrent qu'une sensibilisation lors d'une visite a certes un impact à court terme (les visiteurs ressortent du zoo avec plus de connaissances qu'en y entrant), mais ne modifie pas ou peu les comportements sur le long terme (6).

Plutôt que de s'intéresser au statut de conservation des espèces, on s'intéresse aux animaux en tant qu'individus, déconnectés de leurs milieux naturels. Les visiteurs commentent sans se laisser les comportements des animaux, leurs activités quotidiennes. Il n'est certainement pas question d'éthologie, autrement dit d'étudier leurs comportements, ici – le temps passé devant chaque enclos restant très court. « Il s'agit simplement pour les spectateurs de partager des impressions. Les scènes d'accouplement, de défécation ou surtout de coprophagie suscitent en général de grands mouvements dans les foules ; les adultes expriment leur dégoût ou leur gêne, rient jaune ou font des mines horrifiées tandis que les enfants hurlent de joie et d'excitation devant des êtres qui transgressent manifestement toutes les normes sociales en vigueur », écrit Jean Estebanez, géographe, dont les recherches portent sur la disposition spatiale des zoos (1).

Individualisés, les animaux sont, de plus, observés via le prisme du comportement humain : « regarde comme elle prend soin de son amie », « oh, ça se voit qu'ils ne s'aiment pas ! », « mais quel fainéant celui-ci », « elle me fait coucou ! ». Cette tendance à l'anthropomorphisme, les zoos l'encouragent dans leurs programmes de parrainage, dans lesquels ils donnent un nom à leurs vedettes, créant un lien fictif entre le visiteur et « son » animal parrainé (3).

Le zoo, lieu d'une rencontre fantasmée avec l'exotisme d'une faune dont l'humain se serait extrait

Les visiteurs viennent au zoo avec la motivation de rencontrer un animal dont l'allure et le comportement correspondent à leurs attentes. La culture populaire a construit un imaginaire qui détermine notre rapport aux animaux. Ils sont, par exemple, aisément qualifiés selon une dichotomie méchant-gentil. Comme l'écrit Éric Baratay, historien spécialiste de l'histoire des relations humains-animaux : « Les reptiles, les fauves et les autres carnivores sont dans le groupe des méchants parce que le goût proclamé de la viande est depuis longtemps considéré

mal artificialisé

comme le signe d'une violence barbare. Nombre de singes, jugés espiègles et lubriques, sont aussi rangés là. À l'inverse, les herbivores, et notamment les domestiqués, sont jugés gentils. Cette systématique concerne surtout les mammifères, mais guère les oiseaux ou les poissons plutôt analysés sous l'angle de la beauté ou de la consommation » (7).

Le zoo est un espace « d'appropriation de l'animal exotique », celui que les visiteurs cherchent à rencontrer avant tout. Les animaux domestiques soulèvent peu d'intérêt, ou seulement dans le contexte des mini-fermes où le contact avec les animaux est permis. Ce que recherchent les visiteurs, c'est bien la rencontre avec l'animal sauvage. Il est imaginé pur, indépendant des hommes. Il incarne la figure emblématique de l'innocence d'un paradis (écologique) perdu, détruit par l'être humain. Ces animaux captifs deviennent alors les représentants de leurs congénères qui évoluent librement dans la nature. L'animal dans l'enclos joue un double rôle : il est à la fois ici (au présent) et d'ici (il vit dans le zoo et n'en sortira pas), tout en évoquant un là-bas (distant, absent et seulement imaginé) (2). Finalement, c'est toujours en fonction de leur relation à l'espèce humaine que

les animaux captifs sont considérés, et il faut que celle-ci soit d'une façon ou d'une autre déstabilisatrice pour qu'ils soient appréciés. L'expérience de la visite au zoo nous questionne inévitablement sur notre place dans l'arbre du vivant. Elle propose une expérience humaine de l'altérité animale. La rencontre avec l'autre, l'inconnu, participe en un sens à l'identification et la définition du soi. La question soulevée est celle du propre de l'Homme, alors même que son unicité est remise en question par des travaux scientifiques (anthropologie, éthologie) et philosophiques.

Conclusion

Sous couvert d'éducation à la conservation de la biodiversité, le visiteur vient se divertir au zoo, dans l'attente fantasmée de la rencontre avec des animaux sélectionnés pour éveiller sa curiosité. Séparés physiquement, l'animal étant placé dans un décor artificiel représentant la nature originelle, comme symboliquement, le visiteur cherche pourtant un contact avec l'animal captif. Ce comportement instinctif questionne la frontière entre leurs deux espèces : le visiteur personnifie avec empathie l'animal

captif, en même temps qu'il contribue par sa visite à sa privation de libertés.

Camille Assié

Pour accéder à l'ensemble des références, rendez-vous sur le site de la fondation.

1. Estebanez J. (2011), « Le zoo comme théâtre du vivant : un dispositif spatial en action », *Les Carnets du paysage*, Actes Sud/ École Nationale Supérieure du Paysage.
2. Marvin G. (2008), « L'animal de zoo : Un rôle entre sauvage et domestique », *Techniques & Culture*, 50, 102-119.
3. Fromy N. (2018), *Les parcs zoologiques face aux questions de la société : enjeux et perspectives*, Thèse pour le doctorat vétérinaire, École Nationale Vétérinaire d'Alfort.
4. Born Free Fondation (2011), *THE EU ZOO INQUIRY 2011, An evaluation of the implementation and enforcement of EC Directive 1999/22, relating to the keeping of animals in zoos*, 68p. Voir aussi le rapport dédié à la France.
5. Marino L. et al., (2010). "Do Zoos and Aquariums Promote Attitude Change in Visitors? A Critical Evaluation of the American Zoo and Aquarium Study." *Society and Animals*, 18, 126-138.
6. Miller L. (2009), "The effects of dolphin education programs on visitors' conservation-related knowledge, attitude and behavior", *University of Southern Mississippi*.
7. Baratay E. (2009), « La visite au zoo : Regards sur l'animal sauvage captif, Regards sur l'animal sauvage captif au XIX^e siècle et dans l'entre-deux-guerres », *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine*, ENS Lyon, 165-175.



La chasse ou la démocratie ?

Pourquoi plusieurs pays de l'Union européenne ont-ils décidé courageusement d'interdire la pratique de la chasse certains jours de la semaine, dont souvent les week-ends, c'est-à-dire lorsque les gens voudraient pouvoir se promener dans la nature en toute tranquillité, alors qu'en France cette mesure de bon sens, réclamée par de nombreuses organisations, vient de nouveau d'être repoussée par le Gouvernement ?

Pourquoi certaines décisions, relatives à la protection de certaines espèces animales menacées de disparition, prises aujourd'hui à l'échelle européenne – qui n'est pas, en principe, un chiffon de papier – ne sont-elles pas respectées dans notre pays dans le domaine de la chasse ?

Pourquoi s'obstine-t-on, en France, à ne pas tenir compte de l'avis général de la population, alors que tous les sondages montrent et démontrent que plus des trois quarts de celle-ci voudraient interdire toutes les sorties de chasse, notamment, le dimanche, en tout cas au moins un jour par semaine ? Et même que, d'une façon générale, une grande majorité de Français ne sont pas du tout favorables à la chasse-de-loisir. Les chasseurs le savent parfaitement. Ici ou là, pour faire profil bas, quelques associations de chasseurs (dans l'Hérault, par exemple) ont décidé de ne plus chasser une demi-journée par semaine... Gadget ou hypocrisie ?

Pourquoi, s'agissant de pratiques qui font débat, qui se soldent chaque année par la mort de plusieurs promeneurs ou habitants, voisins des lieux de chasse, ne

laisserait-on pas aux départements ou aux communautés de communes le soin de décider eux-mêmes, par exemple à la suite de referendums locaux, d'instaurer ou non des journées sans chasse, voire – pourquoi pas ? – d'interdire toutes chasses de loisir sur leur territoire ? Ne serait-ce pas une belle application de la démocratie locale ?

Pourquoi ne se préoccupe-t-on de nos liens avec le monde animal – pourtant, l'un des éléments majeurs de l'écologie, n'est-ce pas ? – que lorsque cela n'a pas une grande importance sur le plan électoral ou ne contrarie pas les puissants lobbys ? (la Fédération nationale des chasseurs n'en fait-elle pas partie ?) Car, il semble que la seule et véritable motivation du choix de ne pas interdire la chasse les dimanches (et, pourquoi pas, les jours fériés, journées idéales pour les randonneurs ?) se cacherait du côté des urnes, au fond des urnes, au cas, précisément, où le fait de priver les chasseurs d'exercer ce noble sport pendant les week-ends pourrait se traduire, lors des prochains scrutins, par des votes-sanctions.

Donc, à ce jour, entre l'exercice de la démocratie au quotidien et l'exercice de la chasse-pour-le-plaisir les week-ends, le choix qui vient d'être fait par le Gouvernement est clair. Circulez, il n'y a rien à voir, sauf à craindre pour sa propre sécurité dans les zones de chasse, sauf à traumatiser inutilement des milliers d'animaux qui ne font de tort à personne et qui ont envie de vivre, et sauf à laisser survenir, par malheur

ou par hasard, un nouvel accident de chasse mortel que l'on imputera alors à la malchance. Dans l'immédiat, la création d'un délit d'alcoolémie pour les chasseurs imprudents et la mise en place d'une application pour smartphone (afin d'informer les usagers de la nature) ne sont là que des mesurètes de circonstance, assez dérisoires, et qui ne vont sans doute pas rassurer pour autant les familles des trop nombreuses victimes d'accidents de la chasse.

Enfin, faudra-t-il attendre que l'une de celles-ci soit un proche parent d'un parlementaire ou d'un ministre, pour que ceux-ci s'en émeuvent à juste titre, interviennent aussitôt en haut lieu et décident, enfin, sous le coup d'un malheur que l'on partage déjà, de faire modifier cette loi qui, ne l'oublions pas, ne satisfait qu'une infime partie de la population ?

En réponse à la Fédération nationale des chasseurs qui a trouvé que le nouveau plan du gouvernement est « équilibré » et « va contribuer à réduire le sentiment d'insécurité des riverains quand il y a des chasses » (sic), – en quelque sorte, un *modus vivendi* dont on va devoir s'accommoder –, Alain Bougrain-Dubourg, le président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), a, quant à lui, fait ce constat, qui interpelle notre démocratie : « L'abandon du dimanche sans chasse constitue un mépris inacceptable à l'égard des 80 % des Français qui attendent un cessez-le-feu. » Assurément, propos d'un Sage !

Alain Grépinet



Compte rendu de lecture

Humains et animaux –
une géographie de relations

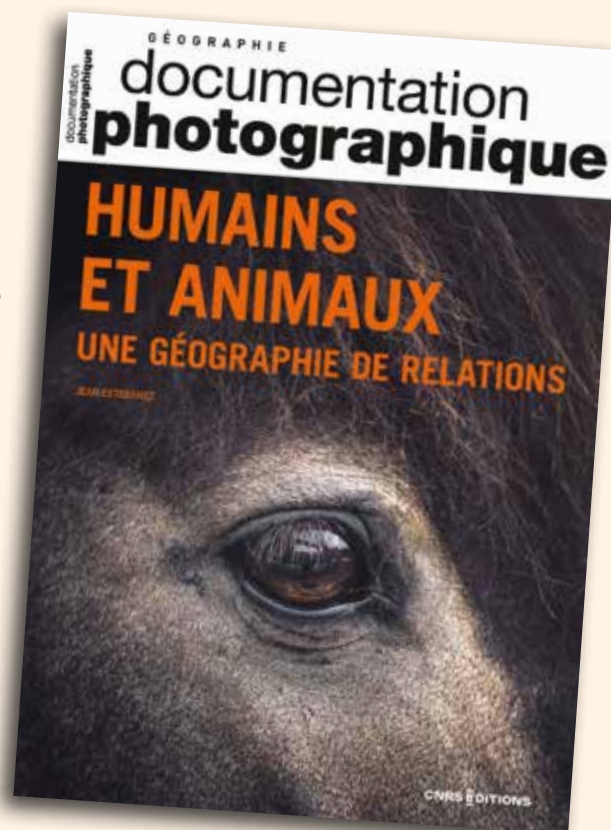
Jean Estebanez, Documentation photographique,
CNRS-Editions, 2022, 64 pages (9,90 €)

Comme l'indique le titre de la collection, « documentation photographique », ce recueil est très richement illustré. Mais son intérêt principal réside dans son contenu. L'auteur, Jean Estebanez, géographe de profession, y présente, en une soixantaine de pages, une synthèse de tout ce qu'il faut savoir sur le thème abordé. Son propos dépasse de beaucoup les considérations proprement géographiques, puisque le livre inclut des conséquences morales, qui ne manqueront pas d'intéresser nos lecteurs. De nos jours, en effet, les mobilisations pour les animaux « reflètent une modification des points de vue sur les animaux [...], aussi de la place des humains dans l'environnement » (p. 56). La longue saga de l'élevage ne manque pas d'aborder une ouverture sur les viandes *in vitro* (p. 49). Et nos pratiques s'inscrivent aussi « dans un travail moral qui porte sur la question de la violence humaine » (p. 16). Même si l'auteur reste parfaitement objectif dans sa présentation et formule toutes les thèses en présence sans prendre parti pour l'une d'elles. Même si l'ouvrage reste clairement celui d'un scientifique, pas celui d'un moraliste, et si, finalement, la morale ne découle que de l'exercice même de la réflexion scientifique.

Parmi les chapitres abordés, on prendra, avec intérêt, connaissance de la manière dont a évolué la classification des animaux (p. 54) et de la manière dont les vivants se répartissent, de nos jours, sur la Terre (p. 20), avec une présence écrasante des plantes. On pourra suivre les voyages de l'animal domestiqué à travers les continents, qui témoignent d'une culture commune avec l'homme, « composée d'intérêts et d'engagements réciproques, qui peuvent tout autant relever de la prédation que du don et du contre-don » (p. 34). Et si les animaux se déplacent, il en est de même des maladies qu'ils peuvent transporter, les zoonoses, puisque « les trois quarts des maladies et infections proviennent des circulations de pathogènes des animaux vers les humains et vice-versa » (p. 22). On mesurera aussi l'impact social de la zoophilie, prise ici dans son sens pathologique, « définie

comme contraire à la morale comme à la religion » (p. 62) même si, paradoxalement, « les relations sexuelles entre humains et animaux tiennent une place très importante dans les récits mythiques » (p. 62), comme ceux de la Grèce antique. On pourra mesurer combien les conceptions de la souffrance et de la mort diffèrent entre les vétérinaires français et les vétérinaires indiens. On percevra, cartes et graphiques à l'appui, « l'effondrement de la biodiversité » (p. 24) de nos jours. On saisira l'ambiguïté de la création des aires protégées en Afrique du Sud, à la fois « modèles de gestion de la faune sauvage » (p. 52) et stratégies qui consolident de fait « la place des élites blanches dans l'Afrique du Sud démocratique » (p. 52). On verra que l'abattage est vécu très différemment selon les populations, entre l'abattage industriel occidental d'aujourd'hui, pris dans « une violence généralisée pour les animaux comme pour les éleveurs » (p. 48) et où « les mises à mort ne peuvent faire l'objet d'attention individuelle » (p. 50) et, d'autre part, l'abattage rituel ou fermier de nombreuses civilisations, qui ne dissimulent pas la mise à mort de l'animal qu'on va consommer, et souvent la ritualisent. De même, on remarquera le caractère très variable de la chasse, depuis la chasse vivrière, destinée à la consommation, jusqu'à la chasse commerciale « investie par le grand capital » (p. 46) pour constituer des « domaines de grande taille, clôturés » (p. 46) et dont l'un des exemples est la chasse à courre.

Mais aussi, au fil des pages, on pourra apprécier, en filigrane de la découverte des faits précis, l'intense relation émotionnelle, voire affective, qui persiste entre les animaux et nous les humains. Ainsi nous pourrions chercher à nous « mettre à la place de l'animal et adopter ses perspectives sur le monde » (p. 32) par des points de vue animistes



ou naturalistes, par des pratiques artistiques comme la danse ou par des rituels où l'homme déguisé joue le rôle de l'animal. Nous pourrions nous rendre compte de l'importance essentielle des « territoires animaux [qui] développent des mondes propres, avec des façons originales de percevoir et d'habiter [...] en relation avec de nombreuses espèces dont les humains » (p. 28). Nous nous rendrions compte également du fait que les pollutions d'origine humaine, y compris les pollutions sonores et lumineuses abondamment produites par nous, deviennent « une source majeure de pression sur les habitats des animaux » (p. 26). Bref, au-delà d'une étincelante présentation objective de toutes les facettes de l'animalité, nous apprécierions, grâce à cet ouvrage, combien l'animalité reste, subjectivement, importante pour le devenir même de notre espèce. Et nous pourrions reconnaître, avec l'auteur, que « la dimension morale [...] est nécessairement engagée dans nos relations avec les animaux » (p. 16).

À notre avis, rarement, sur le thème de l'animal, un ouvrage n'a été, dans sa sobriété et sa clarté, aussi enrichissant et percutant. Chargé d'informations tout en restant d'une lecture facile et agréable, il est adapté à tous les publics, adultes comme adolescents.

Georges Chapouthier

Hommage posthume : Kenneth C. Balcomb, une

Kenneth C. Balcomb était un zoologue américain, pionnier de l'étude des cétacés, et un ardent défenseur de leurs intérêts. Le 15 décembre 2022 fut le jour de son décès. Il a succombé à un cancer à l'âge de 82 ans. Retour sur la vie et l'héritage d'une figure majeure de la cause des cétacés.

Kennet Balcomb et les orques résidentes du Sud

Les populations d'orques du Nord-Ouest Pacifique en Amérique du Nord sont sûrement les plus étudiées au monde, et c'est en partie grâce à Ken Balcomb.

Né en 1940, Ken Balcomb obtint une licence en zoologie puis un doctorat en biologie marine à l'université de Californie. Il fut impliqué dans divers travaux de recherche portant sur plusieurs espèces de cétacés, dans le cadre d'agences gouvernementales de gestion de la faune de plusieurs pays, de la marine américaine et de la Commission baleinière internationale. Ses travaux l'ont entre autres mené au Groenland, en Antarctique et au Japon.

L'essentiel de sa vie fut cependant consacré à une population d'orques dites « résidentes du Sud » s'étalant entre le Sud de la Colombie Britannique au Canada, en particulier dans la mer des Salish, entre l'île de Vancouver et Seattle, et au Nord des côtes de l'état de Washington.

Orca Survey et le Center for Whale Research (CWR)

En 1976, Ken Balcomb fut chargé par le gouvernement américain de mener un recensement de la population d'orques du Nord-Ouest Pacifique, aux alentours de Puget Sound. Il créa à cet effet le CWR. Ce programme de recensement – nommé Orca Survey – fut initié dans le contexte des débuts de la prise de conscience des menaces pesant sur les orques de la région. Au cours des décennies précédentes, les pêcheurs locaux voyaient les orques comme des concurrentes et allaient parfois jusqu'à les abattre avec des armes à feu. D'autre part, les années 1960-1970 étaient marquées par les nombreuses captures d'orques sauvages par les parcs aquatiques pour le divertissement.

En 1972, le Marine Mammal Protection Act (MMPA) fut adopté aux États-Unis, interdisant de tuer et de harceler les mammifères marins sauvages dont les orques. Le MMPA n'interdisait pas complètement les captures mais les soumettait à l'obtention d'une autorisation. Le gouvernement cherchait donc à connaître la taille de la population afin de déterminer combien de captures pourraient être autorisées chaque année sans menacer la population.

Quelques temps auparavant, le zoologue Mike Bigg avait été commissionné par le gouvernement canadien pour mener une recherche similaire en Colombie Britannique. Mike Bigg fut le premier à développer les techniques de photo-identification des orques. En collaborant avec Mike Bigg, Ken Balcomb participa à perfectionner ces méthodes, qui permettent d'identifier les individus grâce à des détails de leur morphologie (ex : cicatrices, coloration, etc.)

Seulement un an après le lancement d'Orca Survey, Ken Balcomb et Mike Bigg mirent au jour la composition de la population locale d'orques nommée « résidentes du Sud » du fait de leur relative sédentarité.

Initialement financé exclusivement dans le cadre d'un programme du gouvernement américain, le CWR continua le programme « Orca Survey » de manière plus indépendante par la suite, en faisant appel à la générosité du public, bien qu'il reste sous contrat avec le National Marine Fisheries Service. Le programme « Orca Survey » est encore en activité aujourd'hui, après 47 ans de recherches. On considère aujourd'hui que les résidentes du Sud sont la population d'orques sauvages la plus étudiée au monde.

Engagé contre la captivité des orques

La fin de l'année 1976 vit les résultats de la première édition d'Orca Survey. La découverte de la très faible démographie des résidentes du Sud (environ 70 individus) fut un coup de tonnerre, à une époque où l'intuition commune était que la population locale devait compter plusieurs milliers d'individus. On put estimer que les captures des années précédentes avaient arraché à leur milieu jusqu'à 40 % des individus du groupe, constituant une menace sérieuse pour une si petite population. Les travaux de Mike Bigg et de Ken Balcomb contribuèrent ainsi à mettre fin aux autorisations de capture d'orques sauvages dans la région.

Ken Balcomb ne s'est pas limité à dénoncer l'impact des captures sur le maintien de la population. Il fut aussi très critique à propos des souffrances que représentaient ces captures pour les orques qui en furent victimes comme pour les membres de leur famille restés libres, et du mal-être des orques condamnées à la captivité.

Parmi d'autres actions contre la captivité des orques, Ken Balcomb s'est notamment impliqué aux côtés d'Orca Network dans le mouvement pour ramener l'orque Tokitae (alias Lolita et Sk'aliCh'elhtenaut*) du Miami Seaquarium dans son milieu naturel, ou a minima, lui offrir une

retraite en sanctuaire marin. Tokitae est en effet issue des orques résidentes du Sud, et a été capturée en 1970. Clovis, l'une des premières orques du Marineland d'Antibes, est originaire du même groupe qu'elle et fut capturée au même moment. Par rapport à d'autres cas d'orques captives dont le retour en milieu naturel a été jugé complètement impossible, deux conditions ont fait qu'une telle chose a été sérieusement envisagée pour Tokitae. Contrairement à la plupart des orques captives actuelles, Tokitae est née en liberté, et n'a été capturée qu'à l'âge de 4 ans – âge auquel les orques savent déjà chasser dans une certaine mesure. D'autre part, grâce aux travaux d'Orca Survey, on connaît très précisément les membres de sa famille, dont certains encore vivants ont été témoins de sa capture, notamment sa mère et ses frères. Ils continuent d'être suivis par le CWR.

Les travaux du CWR ont montré que les orques résidentes du Sud vivent en groupes familiaux extrêmement stables où règne l'entraide. Il est très fréquent que les orques restent leur vie entière aux côtés de leur mère. De plus, une étude sur les grands dauphins a démontré que ces animaux sont capables de reconnaître individuellement des congénères familiers même après plus de 20 ans de séparation totale, ce qui laisse supposer que les orques en sont probablement aussi capables. Les groupes d'orques utilisent chacun des dialectes qui leur sont propres. Même après des décennies de captivité, Tokitae continue d'émettre des vocalisations spécifiques de son dialecte natal. Ces éléments laissent penser que si l'on réunissait Tokitae avec sa famille, ils pourraient se reconnaître mutuellement et sa famille pourrait prendre soin d'elle (notamment via le partage de nourriture), en l'aidant à se réadapter à la vie sauvage. Pour autant, au vu du vieillissement de Tokitae d'une part (à un âge estimé de 56 ans, elle est la plus vieille orque captive vivante au monde), et de sa mère encore libre d'autre part (dont l'âge estimé serait de 90 ans), une simple retraite en sanctuaire marin dans ses eaux natales (où sa famille pourrait venir la voir) est envisagée comme une solution moins risquée.

À la fin des années 1990, Ken Balcomb a multiplié les demandes auprès du Miami Seaquarium pour tenter d'étudier les réactions de Tokitae en cas d'exposition aux vocalisations des membres de sa famille restés en liberté. Le parc a toujours refusé ses demandes. Une équipe de journalistes a toutefois fini par réaliser un test de ce type lors d'un documentaire. Tokitae semblait réagir aux vocalisations mais le test n'a pas été mené selon un protocole rigoureux. Il aurait fallu par

vie pour les orques résidentes du Sud

exemple comparer ses réactions en réponse à des vocalisations de sa famille ou d'orques inconnues.

De plus, le bassin de Tokitae est le plus petit de toutes les orques captives au monde. Elle y est détenue seule depuis le décès de ses derniers congénères captifs. On comprend mieux pourquoi elle est devenue le symbole de la lutte contre la captivité des cétacés.

Engagé pour la conservation des orques

Ken Balcomb et le CWR se sont aussi engagés pour la conservation des orques résidentes du Sud sauvages. Ils ont identifié et se sont mobilisés contre une diversité de menaces (pollution chimique et sonore, sonars militaires, dérangement par les bateaux, etc.). Parmi celles-ci, leur action se concentre sur un facteur jugé central : le déclin des populations de saumon chinook dont se nourrissent les orques. Ken Balcomb et le CWR se mobilisent en particulier contre l'impact de certains barrages responsables du déclin des saumons. Le CWR est allé jusqu'à acheter des hectares de rivières afin d'en faire des espaces protégés pour restaurer les populations de saumon.

Pionnier de l'éco-éthologie des orques

Le travail du CWR est à l'origine d'un ensemble d'avancées scientifiques à propos des orques. Les techniques de photo-identification mises au point par Marc Bigg et perfectionnées avec l'aide de Ken Balcomb sont aujourd'hui utilisées dans le monde entier pour étudier les cétacés sauvages.

Leur utilisation a permis des découvertes sur le comportement social des orques, dévoilant une organisation en petits groupes familiaux soudés parmi les plus stables du règne animal. Ken Balcomb a aussi contribué à la découverte du fait que les orques font partie des très rares espèces où les femelles font l'expérience de la ménopause. Cette découverte est à la base de travaux ultérieurs sur le rôle très particulier de « réservoir de connaissances écologiques » (ex : localisation des proies en fonction de divers facteurs) et de leaders que jouent les grands-mères au sein des sociétés d'orques, et sur l'évolution de la ménopause chez les animaux. L'ex-aînée des résidentes du Sud, l'orque J-2 surnommée « Granny », est ainsi devenue célèbre, son décès à l'âge estimé de 105 ans provoquant un émoi international.

Ken Balcomb participa également à la découverte de l'existence d'éco-types (sortes de « sous espèces ») au sein des orques. De même, le CWR a contribué à la découverte de l'existence de cultures distinctes chez les orques. Elles se

caractérisent par la transmission de générations en générations de traditions, de dialectes vocaux et de techniques de chasse spécifiques.

Enfin, les signes clairs de deuil des mères orques ayant perdu leur petit font partie des comportements documentés par le CWR. À ce sujet, Ken Balcomb utilisait les images de ces mères orques, portant le cadavre de leur petit sur leur dos pendant plusieurs jours après leur décès, pour sensibiliser aux menaces pesant sur les résidentes du Sud en disant : « C'est peut-être leur façon de protester. »

Conclusion : l'héritage de Kenneth C. Balcomb

Ken Balcomb est sans conteste un pionnier de l'étude des orques mais c'est avant tout une figure majeure de la cause des cétacés sauvages et captifs. Ses découvertes scientifiques, les techniques qu'il a développées pour y parvenir, la fin des captures d'orques sauvages en Amérique du Nord, le CWR, et le changement de regard que la société porte sur les orques constituent son héritage.

La recherche, l'éducation et la conservation sont les trois missions qu'il a fixé comme objectifs du CWR. Il disait : « Je ne vais pas les compter jusqu'à zéro, du moins pas en restant silencieux » et « on se fiche des paroles. Elles ne se nourrissent pas de mots, elles se nourrissent de saumons ». Malheureusement, malgré les efforts d'une vie entière, les résidentes du Sud sont aujourd'hui en danger critique

d'extinction. Le CWR a lancé une collecte d'un fond mémoriel afin de poursuivre l'œuvre de sa vie.

Gautier Riberolles

* Lors de sa capture, cette orque a initialement été baptisée Tokitae, ce qui signifie « belle journée, belles couleurs » dans la langue amérindienne Salish. Tokitae est le nom que ses soigneurs et dresseurs utilisent pour interagir avec elle. Lolita est le nom de scène qui lui a été donné par le parc aquatique Miami Seaquarium. En 2017, la tribu amérindienne Lummi, du Nord-Ouest de l'état de Washington s'est prononcé en faveur du projet de réhabilitation de cette orque et l'a rebaptisée « Sk'aliCh'elhtenaut ». Culturellement, la tribu Lummi entretient des liens spirituels avec la population des orques résidentes du Sud qu'ils appellent « Sk'aliCh'elh ». « Sk'aliCh'elh-tenaut » signifie « la fille des Sk'aliCh'elh » dans leur langue.

Références :

Brent L.J., Franks D.W., Foster E.A., Balcomb K.C., Cant M.A. & Croft D.P. (2015). Ecological knowledge, leadership, and the evolution of menopause in killer whales. *Current biology*, 25(6), 746-750.

Associated Press. "Ken Balcomb, a champion of killer whales, dies at 82" (15/12/2022), *The Washington Post* [www.washingtonpost.com]

www.whaleresearch.com

www.savelolita.org



Le chien, une intelligence hors norme ?

Il est le meilleur ami des humains. Son regard « rempli d'humanité », son attachement incommensurable à son maître, sa manière d'égayer le quotidien ont fait du chien un véritable membre de la famille. Si nous savons aujourd'hui que tous les chiens ont pour ancêtre le loup, cette certitude scientifique n'insufflé guère d'empathie aux personnes anti-loups, qui les perçoivent de manière radicalement différente du chien. Le loup incarne la bête sauvage, celle sur laquelle l'Homme n'est pas parvenu à asseoir sa domination, un prédateur aux instincts meurtriers ! Bien qu'il partage la même glaise, le chien symbolise *a contrario* la docilité et la dévotion. Tel un miroir de l'Homme, ce dernier, répondant aux ordres, parvient dès lors à suivre un certain nombre de règles, à la différence du loup, encore assujéti à ses pulsions premières.

Des milliers d'années de sélection opérée par *Homo sapiens* ont donné naissance à des races aussi variées que le Chihuahua et le Saint-Bernard. Qu'ils soient nains ou géants, de race ou croisés, tous présentent la même particularité : un attachement sans faille à leur maître. Tous aussi semblent comprendre – plus

que n'importe quel autre animal – les intentions des humains, coopérant à leurs côtés depuis des temps anciens. Alors le chien est-il si différent de son ancêtre le loup ? Ses interactions avec l'Homme et sa domestication lui ont-ils octroyé une intelligence à part ?

Des chiens savants

On ne présente plus les chiens de génie tels Chaser, cette border-collie femelle capable de mémoriser plus de 1022 mots différents et de rapporter un à un le jouet qui leur était associé. Chaser pouvait aussi raisonner par exclusion, notamment lorsque l'exercice consistait à rapporter un jouet dont elle ne connaissait pas le nom : ce n'est pas celui-ci, ni celui-là, ça ne peut donc être que cet objet ! Elle comprenait même la syntaxe des phrases, en réagissant différemment lorsqu'on inversait le sujet et le complément d'objet direct (1).

Et comment ne pas citer Stella ou Bunny, ces deux chiennes communiquant avec leur maîtresse en utilisant des buzzers associés à différents mots tels que « balle », « jouer » ou « je t'aime ! » ? Des chiens parleurs ? Si, dans cette expérience, les éthologues restent prudents quant à

leur compréhension réelle des mots (une analyse scientifique est en cours), nul doute que ces animaux ont la faculté de comprendre qu'actionner un buzzer plutôt qu'un autre est susceptible de déclencher un comportement spécifique chez leur maître. Et qu'ils utilisent les buzzers pour communiquer avec leur humaine ! Une autre interrogation demeure : si, à l'instar de Chaser, les chiennes Stella et Bunny comprennent bel et bien le sens de mots simples comme « balle » ou « jouer », sont-elles aussi capables de saisir la symbolique de mots plus complexes tels que « je t'aime ! » ?

Immersion dans le cerveau canin

Pour plonger dans la matière grise de nos compagnons à quatre pattes, le neurobiologiste Gregory Berns a été pionnier en la matière (2), en proposant de regarder un cerveau de chien vivant fonctionner grâce à l'imagerie cérébrale (IRM). Cette visualisation des méninges en action s'opérait de manière totalement indolore et non invasive, en utilisant des chiens sur la base de leur bonne volonté. Parmi les expériences menées par le scientifique, une a consisté à



évaluer la manière qu'a le cerveau d'un chien de fonctionner lors d'un exercice nécessitant un haut degré de maîtrise de soi, en réfrénant son envie de toucher une cible avec le bout de son nez (après entraînement). Le chercheur a montré, de manière similaire au cerveau humain, le rôle crucial du lobe préfrontal dans la maîtrise de soi chez le chien, et l'existence de différences interindividuelles quant à cette faculté, prouvant qu'être Kaddy ne signifie pas être Libby en terme d'expérience subjective...

En 2016, l'équipe du laboratoire d'éthologie de l'université Lorand-Eötvös en Hongrie a entrepris une expérience flirtant avec la science-fiction : étudier la manière dont le cerveau d'un chien réagit au langage humain ! Différents mots étaient prononcés avec une intonation positive ou neutre. Non seulement les chiens distinguaient le sens des mots prononcés, mais aussi l'intonation que leur maître utilisait. Lorsque le sens d'un mot à connotation positive concordait avec une intonation positive, bingo : le striatum, aussi connu comme le centre de la récompense, s'activait. Mieux, si l'intonation déclenchait l'activation des régions sous-corticales, le sens des mots, lui, était traité directement par le cortex, de manière similaire au cerveau des humains (3) ! Et l'analogie avec l'Homme ne s'arrête pas là. Dans une autre expérience, le fonctionnement des encéphales de deux border-collies mexicains et celui de seize chiens hongrois ont été comparés (toujours par le biais de l'IRM) : les chiens distinguaient la langue humaine familière d'une langue humaine étrangère (4). Mais ces derniers ont-ils pour autant une intelligence hors norme, différente de celle de leurs ancêtres les loups ?

Le loup, une intelligence remarquable

C'est la question que s'est posée l'équipe du *Clever Dog Lab* de Vienne avec laquelle j'ai collaboré plusieurs années. Élevant chiens et loups familiarisés à des humains dans des conditions identiques, l'équipe a mené une série de tests évaluant tour à tour les facultés de nos compagnons à quatre pattes et celles de leurs cousins sauvages. L'idée était de comprendre si les changements évolutifs liés à la domestication (et non l'expérience de vie) avaient pu modifier les facultés cognitives des chiens. Pour accéder à de la nourriture, deux animaux devaient coopérer en tirant simultanément sur deux cordes. Tandis que les loups réussissaient l'exercice avec brio, les chiens échouaient assez lamentablement (5). Le test d'après permettait à l'animal d'être aidé par un humain. Cette fois, les chiens n'avaient guère à envier les loups : leur coopération avec l'Homme leur permettait de réussir. Face à d'autres exercices plus complexes, les chercheurs observèrent que les loups réussissaient globalement mieux que les chiens... La raison ? La persévérance à toute épreuve dont faisaient preuve les loups. Devant un problème compliqué, les chiens, eux, abandonnaient sauf s'ils avaient l'opportunité d'utiliser leur arme secrète : leur maître.

L'influence de la domestication

Une question reste sur le bout des lèvres : la domestication aurait-elle réduit les facultés cognitives du loup, le transformant en une version abêtie : le chien ? Si les loups ont su maintenir leurs spécialisations adaptatives, déployant des trésors d'ingéniosité pour parvenir à leurs fins, les chiens, eux, en ont perdu certaines, notamment leur persévérance devant un problème et leur propension à coopérer entre congénères. Mais ont-ils tout de même gagné quelque chose

au change ? Comparativement aux loups, les chiens ont évolué dans une niche socio-écologique radicalement différente du milieu sauvage, tout en subissant un modelage de leur génome (opéré par la sélection artificielle). Ils ont appris à coopérer avec les humains et à communiquer avec eux. Certains ont carrément développé par imitation des modes d'expression humains : le sourire et la contraction de muscles spéciaux de la face pour rendre leur regard plus expressif. Les chiens parviennent aussi à décrypter les intentions humaines à travers leurs expressions faciales ou leur gestuelle, à décoder leurs émotions et même... leur langage ! D'un point de vue évolutif, s'ils sont moins aptes que leurs ancêtres à se débrouiller dans la nature, leur adaptation à l'Homme représente un formidable succès : plus de 600 millions de chiens peuplent aujourd'hui la Terre contre seulement 300 000 loups. Assurément, le meilleur ami de l'Homme a développé une intelligence différente de celle du loup, ni inférieure ni supérieure, mais unique, et dont nous ne cessons de découvrir l'étendue.

Jessica Serra

1. Une étude menée sur Chaser montre que la chienne était bien capable de comprendre le sens des mots qu'elle entendait mais aussi le sens des ordres qui lui étaient donnés : Pilley J. W. & Reid A. K. (2011). Border collie comprehends object names as verbal referents. *Behavioural processes*, 86(2), 184-195.
2. Pilley J. W. (2013). Border collie comprehends sentences containing a prepositional object, verb, and direct object. *Learning and Motivation*, 44(4), 229-240.
3. Berns G. (2019). *Dans la tête d'un chien*, Ed. Humensciences.
4. Andics A., Gacsi M., Farago T., Kis A. & Miklosi A. (2014). Voice-sensitive regions in the dog and human brain are revealed by comparative fMRI. *Current Biology*, 24(5), 574-578.
5. Range F., Marshall-Pescini S., Kratz C. & Virányi Z. (2019). Wolves lead and dogs follow, but they both cooperate with humans. *Scientific reports*, 9(1), 1-10.

Appel à candidatures pour le Prix de biologie Alfred Kastler 2023

Le concours 2023 pour le Prix de biologie Alfred Kastler de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences est ouvert ! Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 juin 2023.

Ce Prix est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes expérimentales permettant de ne pas utiliser l'animal. Le montant du Prix est fixé à 4 000 €. Le Prix est financé exclusivement par les dons de particuliers, recueillis par la LFDA.

Le concours est ouvert à tout chercheur ou enseignant, biologiste, médecin, pharmacien, vétérinaire ou agronome français ou d'expression française. Le

candidat peut être une personne ou un groupe de personnes ayant participé significativement au développement de la méthode soumise au jury.

Le Prix de biologie Alfred Kastler a été fondé en 1984 à la mémoire du professeur Alfred Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et son président de 1979 à 1984. Il est décerné tous les deux ans, et il sera attribué cette année pour la 13^e fois. Le règlement du Prix ainsi que de plus amples informations sont disponibles sur ce lien : <https://www.fondation-droit-animal.org/prix-de-biologie-alfred-kastler/>



Les insectes sont-ils sentients ?

Une revue systématique de la littérature scientifique publiée le 14 novembre 2022 conclut en faveur de l'idée générale que les insectes (ou au moins certains d'entre eux) ressentiraient la douleur (Gibbons *et al.*, 2022). Deux des auteurs de cette revue sont d'ailleurs co-auteurs du récent rapport de la London School of Economics, commissionné par le gouvernement britannique pour évaluer la sensibilité à la douleur chez les crustacés et les céphalopodes. Retour sur cette nouvelle publication et plus largement, sur la sentience des insectes et sur les méthodes d'étude de la sentience des animaux.

La sentience

Définition

La sentience peut se définir comme la capacité à ressentir. Elle se distingue de la simple conscience dite « phénoménale » – la capacité à avoir des états mentaux subjectifs comme par exemple le ressenti perceptif associé à la vision des couleurs. La sentience renvoie en effet plus spécifiquement à la capacité à ressentir des états mentaux colorés par une valence positive (ressentis agréables comme le plaisir, la joie, la bonne humeur, la satiété etc.) ou négative (ressentis désagréables comme la douleur, la peur, l'anxiété, ou la faim). Dans sa forme minimale, la sentience renvoie essentiellement à la capacité à ressentir la douleur et le plaisir. La capacité à ressentir des émotions positives ou négatives constitue un autre aspect de la sentience dans ses formes plus élaborées.

Cas des invertébrés

Les considérations à propos de la sentience des invertébrés sont très récentes. Ainsi, l'année dernière seulement, le gouvernement britannique intégrait les céphalopodes et les crustacés décapodes dans le champ d'application de certains textes de protection animale (la « *Sentience bill* ») à la suite de la publication d'un rapport d'expertise de la London School of Economics concluant qu'ils sont sensibles à la douleur.

Maintenant qu'un relatif consensus a été atteint concernant les crustacés décapodes et les céphalopodes, c'est aujourd'hui les insectes qui constituent le nouveau taxon au cœur des travaux scientifiques sur la sentience. Le groupe des insectes est d'ailleurs l'une des classes de l'embranchement des arthropodes auquel appartiennent aussi les crustacés et les arachnides (araignées, scorpions). Il en existe 1,3 million d'espèces décrites, mais on estime entre 5 et 80 millions le nombre d'espèce total.

Les insectes sont-ils conscients ?

De plus en plus, la conscience est pensée comme un phénomène protéiforme,

recouvrant un continuum de niveaux de consciences divers (voir le rapport de l'Inrae par Le Neindre *et al.*, 2017). La conscience « phénoménale » en est le niveau le plus basique, renvoyant simplement à la capacité à avoir des états mentaux subjectifs, indépendamment du contenu et de la complexité de ces états mentaux.

Une publication de 2016 présentait une revue de la littérature scientifique relative aux analogies fonctionnelles entre le cerveau des insectes et celui des animaux vertébrés. Sur cette base, les auteurs concluaient en faveur de l'idée que les insectes seraient dotés d'une conscience phénoménale leur donnant accès à des états mentaux subjectifs. Cela tiendrait notamment aux caractéristiques d'un ensemble de structures cérébrales des insectes appelé « corps pédonculés ».

Le rapport 2017 de l'Inrae sur la conscience faisait part d'une certaine incertitude sur le cas des insectes, tout en laissant la porte ouverte. Les auteurs indiquaient ainsi que « *les connaissances actuelles n'excluent cependant pas la possibilité d'une expérience subjective chez les insectes* ».

La conscience de soi renvoie à un niveau de conscience allant au-delà de la simple conscience phénoménale. Le test du miroir – qui repose sur un protocole permettant d'objectiver si un animal reconnaît sa propre réflexion dans un miroir comme étant lui-même – compte parmi la diversité d'outils utilisés par les éthologues pour évaluer la conscience de soi chez les animaux. L'interprétation des résultats de ce test implique un certain nombre de subtilités.

Des travaux préliminaires ont tenté d'étudier la reconnaissance de soi chez les guêpes mais leurs résultats n'ont pas permis d'aboutir à des conclusions claires. En revanche, en 2015, une étude a fait passer le test du miroir à trois espèces de fourmi (Cammaerts Tricot & Cammaerts, 2015). Les résultats pointent très clairement dans le sens d'une capacité des fourmis à se reconnaître dans un miroir. Cette étude de 2015 a toutefois fait l'objet de critiques, considérant que sa méthodologie ne permet pas d'éliminer certaines hypothèses alternatives.

Les insectes ressentent-ils la douleur ?

Comment mesurer la sensibilité à la douleur ?

La douleur se définit comme « *une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable liée à, ou ressemblant à l'expérience associée à une lésion tissulaire existante ou potentielle* ». Elle se distingue de la nociception, définie comme

le « *processus neural d'encodage d'un stimulus nocif* ».

Différents cadres ont été proposés pour procéder à l'évaluation de la sensibilité à la douleur. Les auteurs du rapport de la London School of Economics sur les crustacés et les céphalopodes ont proposé un modèle basé sur huit critères, repris par les auteurs de la récente revue de littérature sur les insectes :

- 1) Nocicepteurs : l'animal possède des récepteurs sensibles aux stimuli nocifs.
- 2) Régions cérébrales intégratives : l'animal possède des structures cérébrales capables d'intégrer les informations issues de différentes sources sensorielles.
- 3) Nociception intégrée : l'animal possède des voies neuronales qui connectent les nocicepteurs aux régions cérébrales intégratives.
- 4) Analgésie : la réponse comportementale de l'animal face à des stimuli nocifs est modulée par des composants chimiques affectant le système nerveux.
- 5) Compromis motivationnels : l'animal réalise des compromis motivationnels dans lesquels la valeur négative des stimuli nocifs est mise en balance face à la valeur positive de l'opportunité d'accéder à une récompense, ce qui donne lieu à une flexibilité dans la prise de décision.
- 6) Auto-protection flexible : l'animal montre des comportements d'auto-protection flexibles (ex : apaiser les blessures en se frottant, se léchant, s'auto-toiletant ou en cachant/évitant d'utiliser la zone endolorie (ex : boiterie) d'une nature qui implique probablement une représentation mentale de la localisation corporelle des stimuli nocifs.
- 7) Apprentissage associatif : l'animal apprend par renforcement à associer les stimuli nocifs à des stimuli neutres (conditionnement Pavlovien), et/ou des nouvelles manières d'éviter les stimuli nocifs.
- 8) Préférence pour l'analgésie : l'animal montre qu'il valorise l'accès à un analgésique ou anesthésique lorsqu'il est blessé.

L'originalité de ce modèle tient au fait qu'en plus de proposer une liste de critères, il propose un cadre standardisé quant à la manière de les interpréter. Ainsi, pour chaque critère, pour un groupe d'animaux donné, on attribue un niveau de certitude pour juger de manière graduée si ce critère est validé ou non. On distingue dans cette démarche l'« absence de preuve » (ex : aucune étude n'a été réalisée), de la « preuve de l'absence » (ex : des études ont démontré que le critère n'est pas validé). Puis on agrège ces informations pour classer les animaux étudiés dans différentes catégories en fonction du niveau de preuve relatif à leur potentielle

sensibilité à la douleur. Ces catégories sont définies de manière graduée selon le nombre de critères validés avec un niveau de certitude très élevé ou élevé.

La douleur chez les insectes

La nouvelle revue de littérature de 2022 s'est concentrée sur 6 grands ordres parmi les insectes : les blattodés (cafards, termites), les coléoptères (scarabées), les diptères (mouches, moustiques), les hyménoptères (abeilles, guêpes, fourmis), les lépidoptères (papillons, mites, vers à soie), et les orthoptères (criquets, sauterelles), en distinguant entre les adultes et des juvéniles (dont les stades larvaires pour les espèces avec métamorphose). Sur la base de plus de 350 études, les auteurs sont parvenus aux conclusions listées dans le tableau ci-contre :

Les auteurs précisent par ailleurs qu'ils n'ont trouvé « aucune preuve robuste qu'aucun de ces ordres n'échoue à satisfaire l'un des critères ». Ils entendent par là que lorsque des critères sont considérés comme insatisfaisants, cela tient à une absence de preuve (absence d'études), et **non à une preuve de l'absence**. Cela sous-entend que pour les ordres ou les stades de vie pour lesquels peu de critères sont satisfaits à ce jour, il faut plutôt considérer que leur sensibilité à la douleur est **inconnue plutôt qu'improbable**. Les conclusions de cette dernière revue sont beaucoup plus affirmatives de l'idée que les insectes ressentiraient la douleur comparé à la plupart des publications précédentes à ce sujet (Sneddon et al., 2014 ; EFSA, 2005).

Ordre taxonomique	Niveau de preuve de la sensibilité à la douleur pour les adultes	Niveau de preuve de la sensibilité à la douleur pour les juvéniles
Blattodés	6 critères satisfaits : « fort niveau de preuve »	3 critères satisfaits : « niveau de preuve substantiel »
Coléoptères	2 critères satisfaits : « quelques éléments de preuve »	1 critère satisfait : « sensibilité inconnue »
Diptères	6 critères satisfaits : « fort niveau de preuve »	Juvéniles tardifs : 4 critères satisfaits, « niveau de preuve substantiel » Juvéniles précoces : 3 critères satisfaits, « niveau de preuve substantiel »
Hyménoptères	4 critères satisfaits : « niveau de preuve substantiel »	1 critère satisfait : « sensibilité inconnue »
Lépidoptères	3 critères satisfaits : « niveau de preuve substantiel »	Juvéniles tardifs : 3 critères satisfaits, « niveau de preuve substantiel » Juvéniles précoces : 1 critère satisfait « sensibilité inconnue »
Orthoptères	3 critères satisfaits : « niveau de preuve substantiel »	2 critères satisfaits : « quelques éléments de preuve »

Les insectes ressentent-ils le plaisir ?

Contrairement à la douleur, il ne semble pas exister d'étude centrée exclusivement sur l'évaluation de la capacité des insectes à ressentir le plaisir.

Chez les animaux vertébrés dont l'humain, on appelle « système de récompense » un ensemble de structures cérébrales qui s'activent généralement lors d'expériences agréables telles que la consommation alimentaire, les rapports sexuels et la prise de drogues.

Certains neurobiologistes du plaisir considèrent que, comme pour la douleur,

il existerait une distinction entre la simple activation du système de récompense, laquelle pourrait parfois se faire de manière inconsciente, et le ressenti subjectif de plaisir. Ce dernier nécessiterait à la fois l'activation du système de récompense mais aussi l'activation de processus neuraux additionnels.

Si aucune étude ne tente de savoir si les insectes ressentent le plaisir, un ensemble de données issues de travaux portant sur d'autres sujets peut tout de même être utile dans ce contexte. Notamment, le système nerveux des insectes semble bien doté d'un système de récompense, qui présente certaines ressemblances

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Les insectes sont-ils sentients ? (suite)

avec celui des animaux vertébrés (Perry & Barron, 2013).

D'autre part, sur le plan comportemental, les insectes sont tout à fait capables de réaliser des apprentissages basés sur des récompenses alimentaires. De plus, les insectes sont parfois utilisés comme modèles d'expérimentation animale pour étudier les addictions à diverses drogues (Søvik & Barron, 2013).

Ces éléments peuvent plaider en faveur de l'idée qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les insectes pourraient bien ressentir le plaisir. Toutefois, si les travaux sur la douleur chez les insectes tiennent compte de la distinction entre douleur et nociception, une distinction équivalente n'est pas faite dans les travaux sur l'apprentissage par récompense et sur les drogues/addictions qui les concerne. Aussi, il est difficile de dire si l'activation du système de récompense des insectes est ou n'est pas génératrice d'un ressenti subjectif de plaisir.

Les insectes ressentent-ils des émotions ?

On définit les émotions comme des schémas généraux (« patterns ») de réaction psychologique à la perception d'une situation caractérisés par des dimensions physiologiques, cognitives, subjectives, comportementales et par une valence positive ou négative, ainsi qu'une valeur adaptative sur le plan évolutif.

L'aspect cognitif se caractérise notamment par le fait que les émotions positives ont tendance à induire un biais optimiste tandis que les émotions négatives ont tendance à induire un biais pessimiste.

Quelques études ont démontré l'existence de biais optimistes ou pessimistes chez les insectes. Ainsi, les bourdons exposés à une récompense alimentaire sucrée de manière inattendue présentent un biais de jugement optimiste (Solvi *et al.*, 2016 ; Plowright, 2017). À l'inverse, les abeilles et les drosophiles préalablement secouées dans un petit conteneur montrent un biais de jugement pessimiste (Schlüns *et al.*, 2017 ; Deakin *et al.*, 2018). L'interprétation de ces quelques études est cependant sujette à débat.

Ces études peuvent plaider en faveur de l'idée qu'au moins certains insectes pourraient bien être capables de ressentir des émotions positives ou négatives. Dans l'ensemble, si les rares études disponibles penchent en faveur de capacités émotionnelles chez les insectes, leurs éventuelles émotions ne sont pas encore aussi bien établies que pour les animaux vertébrés.

Conclusion

Dans l'ensemble, les études disponibles ont tendance à converger en faveur de l'idée qu'au moins certains insectes sont probablement bien sentients. La sensibilité à la douleur est l'aspect de leur sentience le plus étudié, les études sur leurs niveaux de conscience, leur sensibilité au plaisir et leurs capacités émotionnelles étant plus préliminaires. La sentience des insectes adultes semble davantage établie que celle des stades juvéniles. Du fait de l'extrême diversité du groupe des insectes, il n'est pas impossible que certaines espèces puissent être sentientes et que d'autres ne le soient pas. Et beaucoup de zones d'ombres subsistent encore.

Ces travaux sur la sentience des insectes ont d'énormes implications éthiques. Le rapide développement actuel de l'élevage d'insectes – essentiellement pour les utiliser pour alimenter les animaux d'élevage – est sûrement l'enjeu le plus épineux. Lars Chittka, co-auteur de la récente revue de littérature sur la douleur, juge ainsi : « *Un moyen simple et évident de minimiser les risques éthiques en matière de bien-être animal serait de ne pas élever d'animaux du tout. Mais l'élevage d'insectes connaît actuellement une croissance exponentielle. Nous devons nous assurer que des mesures soient prises pour éviter que les mêmes erreurs que celles commises dans l'élevage en batterie des volailles, par exemple, ne se répètent encore et encore.* »

Gautier Riberolles

Une version plus détaillée de cet article ainsi que les références sur lesquelles il est basé sont disponibles sur le site Internet de la fondation. Gibbons M., Crump A., Barrett M., Sarlak S., Birch J. & Chittka L. (2022). Can insects feel pain? A review of the neural and behavioural evidence. *Advances in Insect Physiology*, 63, 155-229.

Cammaerts Tricot M. C. & Cammaerts R. (2015). Are ants (Hymenoptera, Formicidae) capable of self recognition? *Journal of Science*, 5(7), 521-532.

Solvi C., Baciadonna L. & Chittka L. (2016). Unexpected rewards induce dopamine-dependent positive emotion-like state changes in bumblebees. *Science*, 353(6307), 1529-1531.

Pour aller plus loin sur le concept de sentience et son évaluation :

- Projet Méduse : rassemble des ressources scientifiques sur la sentience et des ressources philosophiques sur le sentientisme :

<https://sentience.pm/>

- Conférence de Victor Duran Le Peuch aux Estivales de la Question Animale 2022 : « Comment déterminer scientifiquement qui est sentient ? » : <https://youtu.be/b5sq7SvSZ10>

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable).....

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).